CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

COMPRENDRE LE TARIF POUR VOS **EMBALLAGES MÉNAGERS** MIS EN MARCHÉ EN 2025 ET FAIRE LES BONS CHOIX D'ÉCOCONCEPTION

QUI SOMMES-NOUS ?

Nous sommes votre éco-organisme agréé, et une entreprise dont la mission est de r**éduire l'impact environnemental des emballages ménagers et des papiers, et favoriser des solutions de réduction, réemploi, tri et recyclage.** Notre rôle est de vous aider à assumer votre Responsabilité Élargie du Producteur (REP) : **dans ce cadre, nous menons toutes les actions nécessaires afin d'atteindre les objectifs de réduction, de réemploi et de recyclage, grâce à votre contribution financière annuelle.**

Cette contribution annuelle repose sur notre **tarif**, qui évolue chaque année en fonction des nouvelles obligations imposées par la loi. **Ce document est là pour vous aider à comprendre facilement ce tarif, et à faire les bons choix.**

Nous vous communiquons le tarif sous réserve de l'accord officiel des pouvoirs publics. Si de nouvelles évolutions réglementaires devaient entrer en vigueur, elles pourraient engendrer **la mise à jour de ce tarif.**

À l'heure où nous finalisons ce guide, le cahier des charges applicable pour 2025 n'a pas encore été mis en consultation publique par les pouvoirs publics.

NOTRE OBJECTIF COMMUN
RÉDUCTION, RÉEMPLOI, RECYCLAGE - APPELÉ "3R"

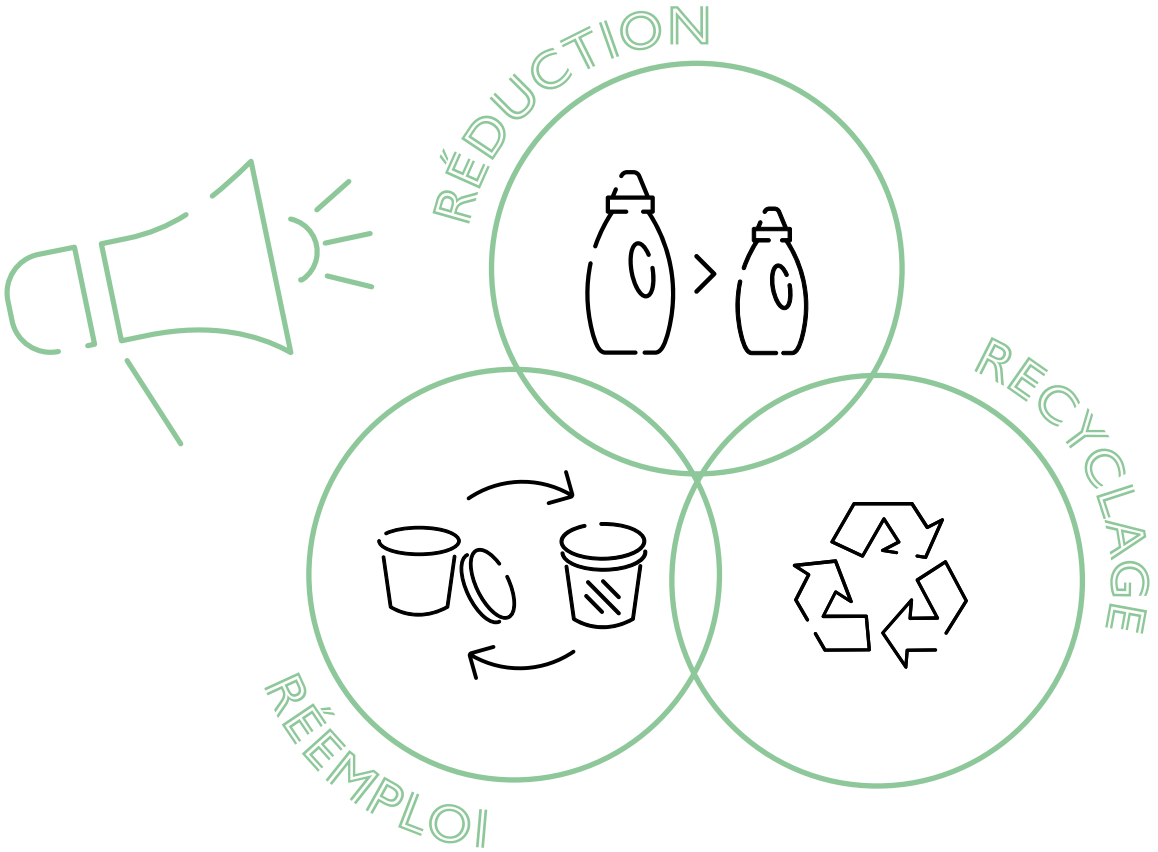

À QUOI RESSEMBLE LE PROCESSUS DE DÉCLARATION ?

SEPTEMBRE 2024

Nous annonçons le tarif et les éco-modulations. Vous recevez ce guide qui vous explique comment calculer le montant de votre contribution pour 2025

DURANT L'ANNÉE 2025

- Vous faites les **arbitrages nécessaires** pour bénéficier des **bonus** et éviter les **malus**
- Vous **collectez les données nécessaires** pour remplir la déclaration

NOVEMBRE 2025

À partir du mois de novembre, **votre espace de déclaration est ouvert** sur notre site internet pour vous permettre de **faire vos premières simulations de déclaration**

JANVIER À FIN FÉVRIER 2026

Période de **déclaration** des emballages mis en marché en **2025**

MARS 2026

Reporting réemploi : déclaration des emballages réemployables neufs, des emballages réemployés et des emballages à usage unique

C'EST VOTRE PREMIÈRE DECLARATION ?

Ce que vous devez savoir en un coup d'œil :

Il existe **trois types de déclaration différents** en fonction du **nombre d'UVC** (Unités de Vente Consommateur) que vous **mettez en marché par an** et en fonction de **votre secteur d'activité.**

Qu'est ce qu'une UVC ?

L'U**nité de Vente Consommateur** (UVC) est **une unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres.** *Par exemple, un tube de crème ou un pack de 4 yaourts = 1 UVC. Dans l'exemple du pack de 4 yaourts, il n'est pas possible d'acheter un seul yaourt, séparément des 3 autres, on comptabilise donc une seule UVC pour les éléments d'emballage des 4 pots de yaourts.*

Pour l'eau, les jus, les boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA) et le lait vendus en pack et pouvant être délotés, **l'UVC est la bouteille, la canette ou la brique, qu'elle soit achetée à l'unité ou en lot.**

L'UVC peut être composée de différents éléments de différents matériaux. *Par exemple, un emballage d'électroménager, composé d'une boîte en carton et de cales en polystyrène = 1 UVC.*

Les emballages d'expédition sont considérés comme une UVC, indépendamment des produits emballés qu'ils contiennent. Si le produit est expédié dans un carton de transport, il faudra comptabiliser 2 UVC :

- l'emballage du produit = 1 UVC
- l'emballage grâce auquel le produit emballé est expédié = 1 UVC, soit pour ce produit emballé et expédié : 2 UVC

QUELLES ÉVOLUTIONS POUR 2025

1 DES OBJECTIFS RÉGLEMENTAIRES TRÈS AMBITIEUX QUI IMPACTENT LE COÛT DE LA REP

2025

RÉDUCTION

-20% vs 2018
Objectif de réduction des déchets d'emballages ménagers en **plastique à usage unique**

RECYCLAGE

65%
Taux de recyclage cible des emballages ménagers (norme européenne)

2027

RÉEMPLOI

10%
Objectif de mise sur le marché d'emballages ménagers réemployés

2029

RECYCLAGE

90%
Objectif de taux de collecte pour le recyclage des **bouteilles en plastique pour boisson**

2030

RÉDUCTION

-15% vs 2010
Objectif global de réduction des déchets d'emballages ménagers

-20% vs 2018
Objectif de réduction des bouteilles en **plastique à usage unique**

RÉEMPLOI

20%
Objectif de surface de vente dédiée au **vrac et produits sans emballages** pour les commerces de plus de 400 m²

RECYCLAGE

100%
d'emballages recyclables (objectif loi AGEC)

Cet élargissement des obligations i**mplique la mise en œuvre de nouveaux dispositifs pour améliorer les performances ce qui augmente les charges et donc le coût de la REP, et le tarif.**

EN UN COUP D'ŒIL ?

2 DES TARIFS À L'UNITÉ REMODELÉS POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX D'INCITATION ET D'ÉQUITÉ SUR LES **DÉCHETS ABANDONNÉS**

Il ressort d'une étude menée par Citeo qu'**il existe de très grandes différences de volume de déchets abandonnés selon les secteurs.**

Le tarif prend en considération le poids de chaque secteur d'activité dans le volume global de déchets abandonnés dans un souci d'incitation et d'équité. En conséquence, **un secteur générant plus de déchets sera soumis à un tarif plus élevé qu'un secteur qui en produit moins.**

Cette règle de financement permet d'inciter davantage les secteurs les plus représentés à prendre des mesures qui limitent l'abandon des déchets qu'ils produisent.

3 **DES BONUS ET MALUS SUPPLÉMENTAIRES** POUR INCITER DAVANTAGE À LA RÉDUCTION DES EMBALLAGES

UN SYSTÈME DE BONUS PROPORTIONNELS :
si vous **réduisez le poids de vos emballages** ou bien **mettez en place une recharge**, vous pourrez bénéficier d'un bonus dont le montant est proportionnel à l'ampleur de votre action de réduction.

Pour le détail du bonus, rendez-vous page 46

UN MALUS DE 10%
sur les **emballages de boisson de 50cl ou moins, constitués majoritairement de plastique,** qu'il s'agisse de briques, de bouteilles ou encore de gourdes car ces petits formats augmentent la quantité de plastique mise en marché.

Pour le détail du bonus, rendez-vous page 32

UN MALUS DE 10% sur la contribution totale de l'UVC concernée si vous mettez en marché des **emballages de regroupement d'UVC dans le cadre d'une promotion ponctuelle ou permanente** qui n'a pas de fonction de protection de l'intégrité du produit.

Pour le détail du bonus, rendez-vous page 33

Cliquez ici pour naviguer facilement dans le document

SOMMAIRE

J'identifie la déclaration la plus adaptée à mon entreprise afin d'appliquer le bon tarif p. 7

Le tarif de la déclaration au forfait p. 8

Le tarif de la déclaration simplifiée p. 9

Etape 1 : j'identifie le type de déclaration que je dois faire —— p.9

Etape 2 : je consulte le tarif —— p.11

Le tarif de la déclaration par UVC p. 20

Etape 1 : j'estime ma contribution au poids par matériau —— p.21

Etape 2 : j'estime ma contribution par unité —— p.23

Etape 3 : je prends en compte les bonus et les malus pour faire les bons choix d'écoconception —— p.24

Les outils de Citeo pour vous accompagner p. 56

Bon à savoir

Vous avez des questions ? Nous sommes là pour vous répondre.

- Contactez **votre interlocuteur habituel ou appelez le 0 808 80 00 50**
- Inscrivez-vous au Campus Circulaire, notre plateforme d'e-learning, pour bien **comprendre les enjeux de la REP, les métiers de Citeo et les filières de recyclage**
- Rendez-vous sur votre espace client pour découvrir tous nos **services et outils** pour vous **aider à réduire vos emballages, améliorer leur recyclabilité et développer le réemploi** au sein de vos produits

J'IDENTIFIE LA **DÉCLARATION** LA PLUS ADAPTÉE À MON ENTREPRISE AFIN D'APPLIQUER LE **BON TARIF**

Cliquez sur le cas qui correspond à votre situation :

Je mets en marché
moins de 10 000 UVC
par an

p. 8

Je mets en marché
entre 10 000 et 500 000 UVC
par an

p. 9

Je mets en marché
plus de 500 000 UVC
par an

p. 20

LA DÉCLARATION AU FORFAIT

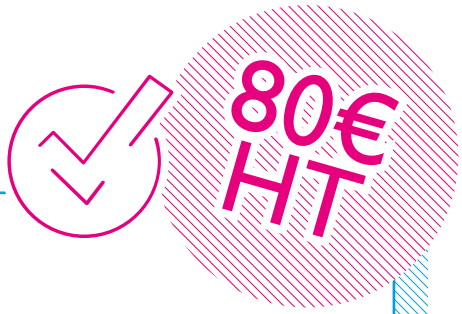

Moins de 10 000 UVC par an ?

Quelques clics suffisent pour bénéficier du forfait !

Vous payez un **montant forfaitaire de 80 euros HT.**

Vous bénéficiez aussi de l'accès à **tous les services Citeo** qui sont compris dans votre contribution.

Pourquoi un minimum de facturation ?

L'adhésion à Citeo induit a minima une **gestion administrative de votre compte client** qui se traduit notamment par :

- La **prise en charge de votre obligation légale**
- **L'assistance dédiée 5 jours/7 pour répondre à vos demandes**
- Un **site web accessible 365 jours/an** avec des services associés (attestation d'adhésion, duplicata de facture, historique de vos déclarations, ...)
- **L'accès à tous nos outils et services**, le décryptage des textes réglementaires et le partage d'information sur les sujets au cœur de vos enjeux.

Bon à savoir

Comment faire ma déclaration ?

1. Dès **novembre 2025**, connectez-vous à votre **espace client** sur clients.citeo.com
2. Une fois connecté, rendez-vous dans **l'onglet « Déclaration »**. Cliquez sur **« commencer ma déclaration »** puis sur **« Démarrer »**. Pour accéder à la déclaration forfaitaire, sélectionnez **"J'ai mis sur le marché moins de 10 000 UVC"** puis **Forfait 80 €**
3. Cochez **"Je certifie avoir mis en marché moins de 10 000 UVC en 2025"**, dans l'onglet déclaration puis validez. Votre déclaration est terminée.

LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Entre 10 000 et 500 000 UVC par an ?

La déclaration simplifiée est **facile et rapide.**

Elle se fait **par famille de produits** qui ont chacun un tarif défini. Les tarifs sont ajustés produit par produit pour être **au plus près de la réalité du coût des matériaux par secteur**. Si vous souhaitez bénéficier de l'éco-modulation, vous devez faire une déclaration par UVC.

Comment identifier le **type de déclaration** que je dois faire ?

Il existe **cinq types de déclaration simplifiée.**

Déclaration simplifiée
généraliste

p. 10

Déclaration simplifiée
vins & spiritueux

p. 10

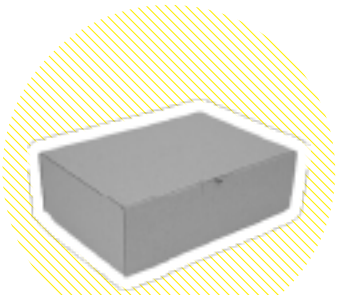

Déclaration simplifiée
produits avec colis d'expédition

p. 16

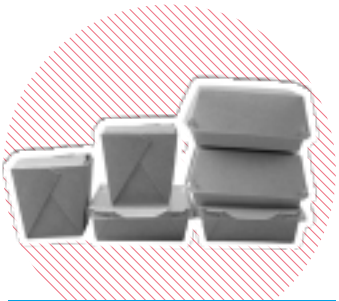

Déclaration simplifiée
restauration livrée

p. 16

Déclaration simplifiée
artisans & commerces de bouche

p. 19

Cliquez sur le cas qui correspond à votre situation :

POUR LES DÉCLARATIONS SIMPLIFIÉES GÉNÉRALISTE ET VINS & SPIRITUEUX

1. De **quelles informations** ai-je besoin pour déclarer ?

Pour faire ma déclaration simplifiée, j'ai besoin de **deux catégories d'informations :**

- Le **nombre d'UVC** que j'ai mis sur le marché cette année
- Le **tarif par UVC** qui me concerne

2. Comment **estimer** ce que je vais payer ?

Pour estimer ce que je vais payer, je dois :

1. Partir du **nombre d'UVC** que j'ai mis en marché au cours de l'année, et
2. **Multiplier ce nombre avec le tarif par UVC** de la famille de produits concernés.

Le tarif par famille de produits est indiqué :

- ici pour la déclaration généraliste (p.11)
- ici pour la déclaration vins & spiritueux (p.14)

Bon à savoir

Evaluez votre contribution grâce au simulateur disponible dans votre espace client.

À retenir

Nombre **d'Unités de Vente Consommateur** (UVC) × **Tarif par UVC** de la famille de produits concernée

L'Unité de Vente Consommateur est **une unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres.**

Depuis 2022, la déclaration simplifiée est passée en **UVC** (Unité de Vente Consommateur) et **non plus en UC** (Unité de Consommation). **Pensez-y pour ne pas trop payer !**

Par exemple, historiquement, pour un pack de 6 yaourts, vous déclariez 6 UC. Aujourd'hui, vous déclarez 1 UVC !

CODE	DESCRIPTION DE LA FAMILLE DE PRODUITS	TARIF 2025 PAR UVC EN €
ALIMENTATION		
P012001	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner - Pack non délotable	0,0222
P012002	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner vendus individuellement	0,0051
P010201	Biscuits sucrés salés, céréales, pâtisseries, pain et assimilés	0,0120
P010301	Café, thé et autres boissons instantanées	0,0142
P011901	Sucre, confiseries, chocolat et assimilés	0,0107
P011100	Pâte, riz, conserve, produit traiteur et plats préparés	0,0121
P011500	Épices et condiments	0,0094
P034601	Viandes et poissons	0,0176
P034202	Produits laitiers (sauf beurre)	0,0157
P034203	Produits laitiers (sauf beurre) vendus individuellement	0,0041
P034204	Beurres	0,0044
P034101	Glaces et surgelés	0,0144
P034400	Fruits et légumes	0,0070
P086001	Autres « Alimentation »	0,0222
BOISSONS		
P023101	Bières et panachés - Pack non délotable	0,0232
P023102	Bières et panachés vendus individuellement	0,0071
P023003	Jus de fruits et sirops	0,0190
P034201	Laits	0,0169
P023001	Boissons gazeuses sans alcool	0,0098
P023600	Apéritifs, alcool et eaux de vie	0,0141
P023400	Vins, champagne, mousseux et cidres	0,0196
P023200	Eaux	0,0156
P086002	Autres « Boissons »	0,0232
NETTOYAGE ET ENTRETIEN		
P055002	Produits de lavage et détergents	0,0363
P055001	Savons	0,0150
P055101	Produits d'entretien tous produits, désodorisants et insecticides	0,0250
P055008	Accessoires de lavage et d'entretien	0,0070
P086003	Autres « Nettoyage et entretien »	0,0363
PRODUITS DE SOIN POUR LE CORPS, LES CHEVEUX, LES DENTS		
P046401	Produits d'hygiène et de soins pour le corps (y compris cheveux et dents)	0,0173
PRODUITS PHARMACEUTIQUES		
P046719	Produits pharmaceutiques et optiques	0,0142
ARTICLES DE JARDIN		
P055801	Produits pour jardin et assimilés	0,0201
P086021	Produits pour jardin, encombrants	0,0283
BRICOLAGE		0,0283
P055901	Outillage, bricolage, colle, peintures et assimilés	0,0235
P055902	Quincaillerie générale et d'ameublement	0,0224
P086004	Autres « Bricolage »	0,0235

TARIF DE LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE **GÉNÉRALISTE**

CODE	DESCRIPTION DE LA FAMILLE DE PRODUITS	TARIF 2025 PAR UVC EN €
VÊTEMENTS, CHAUSSURES, TEXTILES ET ACCESSOIRES		
P078201	Vêtements, textile, semelle, lacet, tissus et accessoires de coutures	0,0055
P078301	Chaussures	0,0256
ÉLECTROMÉNAGER		
P055501	Divers gros équipement ménager	0,3910
P055508	Divers petit équipement ménager	0,0618
P056102	Accessoires électroménager et assimilés	0,0108
ÉLECTRONIQUE, HIGH TECH		
P086006	TV	0,4053
P086010	Téléphones mobiles, smartphones, objets connectés, accessoires mobiles	0,0671
P086007	Chaines Hi-Fi, lecteurs audio et vidéo	0,0805
P086011	Ordinateurs et périphériques	0,0747
P086005	Radio, casques, écouteurs	0,0324
P086008	Appareils photos, vidéoprojecteurs	0,0308
P086009	CD, DVD, cassettes, pellicules	0,0077
P086012	Autres « Electroménager, Electronique et High Tech »	0,4053
AMÉNAGEMENT ET MOBILIER		
P055401	Divers aménagement de la maison	0,0108
P056001	Mobilier intérieur et extérieur	0,0856
P086013	Linge de maison	0,0154
P086014	Autres « Mobiliers »	0,0856
ANIMAUX		
P012801	Alimentation pour animaux	0,0234
P086015	Accessoires pour animaux	0,0221
DIVERS		
P066800	Papeterie, accessoires, consommables bureautiques	0,0115
P067001	Bijouterie et horlogerie	0,0088
P067101	Maroquinerie et sac de voyage	0,0099
P085201	Tabac	0,0056
P067207	Instruments de musique	0,1060
P067301	Jeux et jouets	0,0196
P067504	Cycles, cyclomoteurs, motos, nautisme et culture physique	0,0461
P085305	Combustibles liquides domestiques	0,0323
P067800	Service minute (clés, cordonnerie…)	0,0116
P086017	Briquets et combustibles	0,0114
P086018	Souvenirs, cadeaux, bimbeloterie	0,0098
P086019	Articles de loisirs et sports	0,0117
P086020	Autres « Divers »	0,1060

TARIF DE LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE **GÉNÉRALISTE**

CODE	DESCRIPTION DE LA FAMILLE DE PRODUITS	TARIF 2025 PAR UVC EN €
EMBALLAGES DE SERVICES ET D'EXPÉDITION (ex. vente par correspondance, sachets, sacs, barquettes...)		
Papier-carton		
P120301	Poids par unité < 5 g	0,0022
P120302	Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0031
P120303	Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0083
P120304	Poids par unité > 50g	0,0265
Aluminium		
P120201	Poids par unité < 5 g	0,0017
P120202	Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0033
P120203	Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0049
P120204	Poids par unité > 50g	0,0138
Plastique		
P120431	Poids par unité < 5 g	0,0034
P120432	Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0078
P120433	Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0181
P120434	Poids par unité > 50g	0,0440
Autres		
P120601	Poids par unité < 5 g	0,0039
P120602	Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0096
P120603	Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0255
P120604	Poids par unité > 50g	0,0509

TARIF DE LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE **VINS & SPIRITUEUX**

CODE	VOLUME DE LA BOUTEILLE (en cl)	TARIF 2025 PAR UVC EN €
BOUTEILLES INDIVIDUELLES		
Vins - bouteille en verre normale		
P023401	< 75	0,0084
P023402	75	0,0125
P023403	entre 75 et 300	0,0185
P023404	300 et plus	0,0332
Vins - bouteille en verre allégée		
P023405	≤ à 50	0,0087
P023406	75	0,0109
P023407	100 à 150	0,0176
Champagne - bouteille en verre		
P023501	< 75	0,0137
P023502	75	0,0189
P023503	150	0,0339
P023504	300 et plus	0,0634
Mousseux - bouteille en verre		
P023505	< 75	0,0142
P023506	75	0,0172
P023507	150	0,0305
Spiritueux - bouteille en verre		
P023701	70 à 100	0,0137
P023702	150	0,0179
Bouteilles en PET		
P023408	75	0,0258
Canettes		
P023414	25 - 33	0,0037
Cubitainer type Bag in Box		
P023409	300	0,0494
P023410	500	0,0645
P023411	1000 et plus	0,1119
Cubitainer rigide		
P023412	≤ 500	0,1026
P023413	>500	0,1716

Attention, les suremballages contenant les bouteilles sont à déclarer séparément.

TARIF DE LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE **VINS & SPIRITUEUX**

CODE	VOLUME DE LA BOUTEILLE (en cl)	TARIF 2025 PAR UVC EN €
AUTRES EMBALLAGES		
Caisse bois		
P121601	Caisse : 1 Bouteille	0,1608
P121602	Caisse : 2 Bouteilles	0,2656
P121603	Caisse : 3 Bouteilles	0,3893
P121604	Caisse : 6 Bouteilles	0,4600
P121605	Caisse : 12 Bouteilles	0,5985
Caisse carton contenant 6 ou 12 bouteilles		
P121301	Caisse : 6 Bouteilles	0,0582
P121302	Caisse : 12 Bouteilles	0,1003
Boîte carton contenant 1,2 ou 3 bouteilles		
P121303	Boîte : 1 Bouteille	0,0254
P121304	Boîte : 2 Bouteilles	0,0374
P121305	Boîte : 3 Bouteilles	0,0429
Boîte en métal contenant 1 bouteille		
P121101	Boîte : 1 Bouteille	0,0151
Emballage de service et d'expédition		
P121306	Papier-carton : Poids par unité < 30g	0,0079
P121307	Papier-carton : Poids par unité > 30g	0,0206
P121431	Plastique : Poids par unité ≤ à 15g	0,0177
P121432	Plastique : Poids par unité > 15g	0,0380

POUR LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE PRODUITS AVEC COLIS D'EXPÉDITION ET RESTAURATION LIVRÉE

Nous proposons une **déclaration simplifiée pour :**

- les produits avec **colis d'expédition,**
- et les colis de la **restauration livrée.**

Elle est spécialement adaptée aux marketplaces et à leurs vendeurs, ainsi qu'à la restauration livrée. Nous l'avons conçue pour les vendeurs qui mettent au **maximum 500 000 UVC sur le marché français via une marketplace.** La déclaration comprend 66 familles de produits, chacune avec un tarif dédié qui **inclut automatiquement le colis d'expédition adapté aux produits.**

1. De **quelles informations** ai-je besoin pour déclarer ?

Pour faire ma déclaration simplifiée, j'ai besoin de **deux catégories d'informations :**

- Le **nombre d'UVC** (pour les produits avec colis expédition) ou de **commandes** (pour la restauration livrée) que j'ai mis sur le marché cette année
- Le **tarif par UVC** (pour les produits avec colis expédition) ou par **commande de la famille de produits qui me concerne** (pour la restauration livrée)

2. Comment **estimer** ce que je vais payer ?

Pour estimer ce que je vais payer, je dois :

1. Partir du **nombre d'UVC ou de commandes** que j'ai mis en marché au cours de l'année, et
2. **Multiplier ce nombre par le tarif forfaitaire** de la famille de produits concernés.

Le tarif par famille de produits est indiqué :

- ici pour les produits avec colis d'expédition (p.17)
- ici pour la restauration livrée (p.19)

À retenir

Nombre **d'Unités de Vente Consommateur** (UVC) **ou de commandes** × **Tarif forfaitaire** par catégorie de produit expédié / commande livrée

L'Unité de Vente Consommateur est **une unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres.**

TARIF DE LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE **PRODUITS AVEC COLIS D'EXPÉDITION**

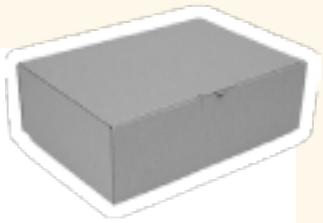

PRODUITS AVEC COLIS D'EXPÉDITION

CODE	DESCRIPTION DE LA FAMILLE DE PRODUITS	TARIF 2025 PAR UVC EN €
Alimentation		
P012001	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner - Pack non délotable	0,0386
P012002	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner vendus individuellement	0,0215
P010201	Biscuits sucrés salés, céréales, pâtisseries, pain et assimilés	0,0334
P010301	Café, thé et autres boissons instantanées	0,0307
P011901	Sucre, confiseries, chocolat et assimilés	0,0272
P011100	Pâte, riz, conserve, produit traiteur et plats préparés	0,0285
P011500	Épices et condiments	0,0258
P034601	Viandes et poissons	0,0523
P034202	Produits laitiers (sauf beurre)	0,0504
P034203	Produits laitiers (sauf beurre) vendus individuellement	0,0388
P034204	Beurres	0,0208
P034101	Glaces et surgelés	0,0308
P034400	Fruits et légumes	0,0234
P086001	Autres « Alimentation »	0,0523
Boissons		
P023101	Bières et panachés - Pack non délotable	0,0579
P023102	Bières et panachés vendus individuellement	0,0418
P023003	Jus de fruits et sirops	0,0537
P034201	Laits	0,0516
P023001	Boissons gazeuses sans alcool	0,0445
P023600	Apéritifs, alcool et eaux de vie	0,0488
P023400	Vins, champagne, mousseux et cidres	0,0543
P023200	Eaux	0,0502
P086002	Autres « Boissons »	0,0579
Nettoyage et entretien		
P055002	Produits de lavage et détergents	0,0710
P055001	Savons	0,0314
P055101	Produits d'entretien tous produits, désodorisants et insecticides	0,0597
P055008	Accessoires de lavage et d'entretien	0,0285
P086003	Autres « Nettoyage et entretien »	0,0710
Produits de soin pour le corps, les cheveux, les dents		
P046401	Produits d'hygiène et de soins pour le corps (y compris cheveux et dents)	0,0337
Produits pharmaceutiques		
P046719	Produits pharmaceutiques et optiques	0,0306
Articles de jardin		
P055801	Produits pour jardin et assimilés	0,0816
P086021	Produits pour jardin, encombrants	0,1166
Bricolage		
P055901	Outillage, bricolage, colle, peintures et assimilés	0,0582
P055902	Quincaillerie générale et d'ameublement	0,0571
P086004	Autres « Bricolage »	0,0582

TARIF DE LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE **PRODUITS AVEC COLIS D'EXPÉDITION**

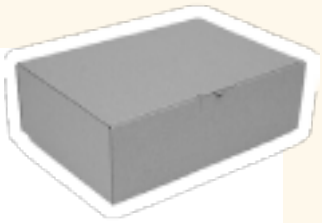

PRODUITS AVEC COLIS D'EXPÉDITION *(suite)*

CODE	DESCRIPTION DE LA FAMILLE DE PRODUITS	TARIF 2025 PAR UVC EN €
Vêtements, chaussures, textiles et accessoires		
P078201	Vêtements, textile, semelle, lacet, tissus et accessoires de coutures	0,036
P078301	Chaussures	0,0602
Electroménager		
P055501	Divers gros équipement ménager	0,4793
P055508	Divers petit équipement ménager	0,1501
P056102	Accessoires électroménager et assimilés	0,0323
Electronique, high tech		
P086006	TV	0,4936
P086010	Téléphones mobiles, smartphones, objets connectés, accessoires mobiles	0,1554
P086007	Chaines Hi-Fi, lecteurs audio et vidéo	0,1688
P086011	Ordinateurs et périphériques	0,1630
P086005	Radio, casques, écouteurs	0,1207
P086008	Appareils photos, vidéoprojecteurs	0,0523
P086009	CD, DVD, cassettes, pellicules	0,0291
P086012	Autres « Electroménager, Electronique et High Tech »	0,4936
Aménagement et immobilier		
P055401	Divers aménagement de la maison	0,0723
P056001	Mobilier intérieur et extérieur	0,1739
P086013	Linge de maison	0,0769
P086014	Autres « Mobilier »	0,1739
Animaux		
P012801	Alimentation pour animaux	0,0849
P086015	Accessoires pour animaux	0,0836
Divers		
P066800	Papeterie, accessoires, consommables bureautiques	0,0330
P067001	Bijouterie et horlogerie	0,0303
P067101	Maroquinerie et sac de voyage	0,0714
P085201	Tabac	0,0220
P067207	Instruments de musique	0,1943
P067301	Jeux et jouets	0,0811
P067504	Cycles, cyclomoteurs, motos, nautisme et culture physique	0,0808
P085305	Combustibles liquides domestiques	0,0488
P067800	Service minute (clés, cordonnerie…)	0,0298
P086017	Briquets et combustibles	0,0329
P086018	Souvenirs, cadeaux, bimbeloterie	0,0313
P086019	Articles de loisirs et sports	0,0332
P086020	Autres « Divers »	0,1943

TARIF DE LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE **RESTAURATION LIVRÉE**

Bon à savoir

Citeo adapte la **déclaration simplifiée avec colis d'expédition** au **secteur de la restauration livrée.** Des catégories ont été définies avec l'aide des marketplaces spécialisées. Pour chacune de ces catégories, **un nombre d'éléments d'emballage par commande et par type d'élément d'emballage a été déterminé, permettant de calculer un tarif associé à la catégorie :**

- Streefood
- Japonais
- Français
- Americain
- Italien
- Autres
- Burger (exclusivement)

CODE	TYPE DE MENU	TARIF 2025 PAR UVC EN €
RESTAURATION LIVRÉE		
P087001	Street Food	0,1381
P087002	Américain	0,0899
P087003	Japonais	0,0797
P087004	Burger (exclusivement)	0,1145
P087005	Italien	0,0514
P087006	Français	0,1330
P087007	Autres	0,1363

TARIF DE LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE **ARTISANS & COMMERCES DE BOUCHE**

Ce dispositif est conçu pour les artisans et commerces de bouche qui mettent au maximum 500 000 UVC par an sur le marché français. Ce tarif a été construit par type de commerce de bouche, selon la typologie des emballages et le nombre d'articles moyen par passage en caisse.

Comment **estimer** ce que je vais payer ?

Nombre **de passages en caisse dans l'année** × **Tarif associé**

Par exemple : vous êtes fromager, vous avez comptabilisé 50 000 passages en caisse cette année. 50 000 x 0,0216 = ***1 080 € HT***

CODE	TYPE	TARIF 2025 PAR COMMANDE EN €
P088001	Boulangerie / pâtisserie	0,0079
P088002	Boucherie / traiteur	0,0223
P088003	Crèmerie / fromagerie	0,0216
P088004	Autre commerce de bouche	0,0223

LA DÉCLARATION PAR UVC

Plus de 500 000 UVC par an ?

La déclaration par UVC est **obligatoire pour votre activité.**

Cette formule vous permet de **bénéficier des bonus** pour vous encourager à faire les bons choix de mise en marché et intègre en détail les dispositions de la loi AGEC en matière de primes.

Le système des bonus et malus est pensé pour **réduire les emballages, éviter les perturbateurs du recyclage et améliorer la circularité**. Il encourage l'utilisation de matière recyclée et incite au réemploi.

La déclaration par UVC est l**a plus juste par rapport à vos mises en marché** avec sa décomposition par matériau et par unité d'emballage.

1. De **quelles informations** ai-je besoin pour déclarer ?

La déclaration par UVC se décompose en **trois étapes**. Pour déclarer je dois connaître :

- **Le poids par matériau** des emballages ménagers que je mets en marché
- Le nombre d'**UVC que je mets en marché**
- L'existence **des bonus et des malus** et identifier s'ils s'appliquent à mes emballages

2. Comment **estimer** ce que je vais payer ?

Pour estimer ce que je vais payer, je dois :

1. Estimer ma contribution au poids par matériau (p.21)
2. L'additionner à ma contribution par unité (p.23)
3. Prendre en compte les bonus et les malus pour faire les bons choix d'écoconception (p.24)

À retenir

Contribution au **poids par matériau** + Contribution **par unité** × **Bonus & malus - primes**

ÉTAPE 1 : J'ESTIME MA CONTRIBUTION AU POIDS PAR MATÉRIAU

Le tarif par matériau **incite à l'utilisation d'emballages ayant des filières de recyclage matures et durables.**

EMBALLAGES AVEC FILIÈRES DE RECYCLAGE MATURES

Emballages dont la filière de recyclage est bien établie

Papier-Carton, Acier, Aluminium, Verre, Briques, Bouteilles et flacons en PET, PE ou PP, Plastiques rigides PE et PP, Plastiques souples PE

EMBALLAGES AVEC FILIÈRES DE RECYCLAGE EN DÉVELOPPEMENT

Différents stades de développement : en cours de création, en développement ou proches de la maturité

Plastiques rigides PET (hors bouteilles et flacons), rigides PS et souples PP

EMBALLAGES SANS FILIÈRE DE RECYCLAGE

Valorisables énergétiquement

Textile, autres Emballages plastiques complexes et autres résines hors PVC

Matériaux non transformés chimiquement issus de ressources renouvelables et gérées durablement

Cellophane

Non recyclables et non valorisables

Céramique, grès, porcelaine, emballages PVC

Les emballages ménagers en bois non transformé issus de forêts gérés durablement ne font pas l'objet d'un recyclage.

Pourquoi ? Une étude Ademe, Citeo et SIEL a démontré que ce type de recyclage dédié ne présenterait aucun avantage environnemental par rapport à une fin de vie en valorisation énergétique.

Bon à savoir

Une décote pour l'utilisation de papier-carton recyclé

Les emballages **en papier-carton qui intègrent des matières premières issues du recyclage** bénéficient d'une réduction de **10% de leur contribution au poids si plus de 50% du poids total de l'emballage est composé de fibres recyclées.**

Pour en bénéficier, vous devez transmettre une **attestation** de votre fournisseur d'emballages.

Vous assurez ou organisez les opérations de gestion des déchets issus de vos emballages ménagers ? Vous pouvez peut-être bénéficier de la **réfaction** prévue à l'article 4.2.1 de votre **contrat client.**

Les modalités d'application de cette réfaction vous seront communiquées dès que l'organisme coordinateur de la filière emballages ménagers et papiers graphiques aura précisé la méthodologie de calcul commune à tous les éco-organismes agréés. **Contactez vos interlocuteurs habituels pour plus d'information.**

À CHAQUE MATÉRIAU, SON TARIF.

Pour identifier le bon tarif par matériau pour votre emballage, utilisez l'arbre de décision **pour chacune des unités d'emballage qui le composent.**

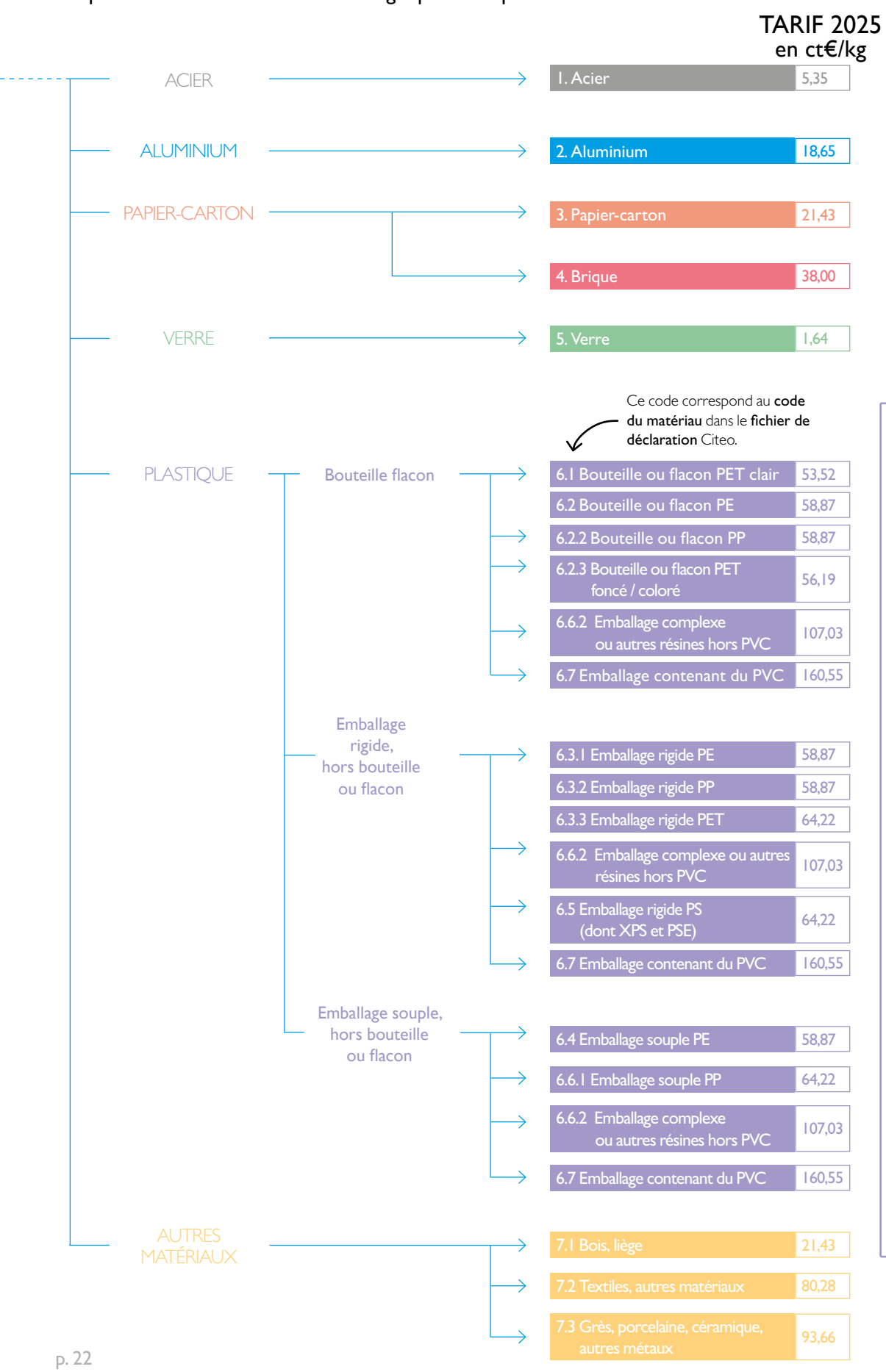

Bon à savoir

Depuis 2023, certaines associations de résines peuvent **bénéficier du tarif de la résine principale :**

- l'emballage rigide en PET avec barrière 3 couches PA
- l'emballage rigide ou souple en PE avec barrière EVOH
- l'emballage rigide en PP avec barrière EVOH
- l'emballage rigide PS (dont XPS) avec barrière EVOH PE
- l'emballage rigide en PE/PP (mélange ou multicouche)
- l'emballage rigide en PET/PE clair (multicouche)
- l'emballage souple en PP et PP/PE si PP majoritaire

Cette nouveauté peut vous permettre **d'économiser jusqu'à 30% sur le tarif par matériau !**

ÉTAPE 2 : J'ESTIME MA CONTRIBUTION PAR UNITÉ

Pour chaque UVC (Unité de Vente Consommateur), le tarif comprend **une contribution à l'unité, modulée en fonction du nombre d'unités d'emballage qui compose l'UVC.** Lors de la déclaration, Il vous suffit de déclarer vos catégories de produits, le nombre d'UVC et le nombre d'unités d'emballage. **Le calcul se fait automatiquement dans le fichier dédié à la déclaration.**

Moins votre produit comporte d'unités d'emballages, plus votre contribution au titre du recyclage et des déchets abandonnés sera réduite.

LA CONTRIBUTION PAR UNITÉ EST LA **SOMME DE DEUX COMPOSANTES :**

1

TARIF *RECYCLAGE ET DÉCHETS ABANDONNÉS*

Nombre d'unités par UVC	Biens ménagers	Boissons	Distribution	Epicerie	Frais	Hygiène, beauté, santé, détergence
POUR LES UVC COMPOSÉES D'UNITÉS D'EMBALLAGE SUPÉRIEURES OU ÉGALES À 0,1G						
1	0,1205 ct €	0,1536 ct €	0,1130 ct €	0,1374 ct €	0,1008 ct €	0,1048 ct €
2	0,2049 ct €	0,2612 ct €	0,1921 ct €	0,2336 ct €	0,1714 ct €	0,1782 ct €
3	0,2892 ct €	0,3687 ct €	0,2712 ct €	0,3298 ct €	0,2420 ct €	0,2516 ct €
4	0,3736 ct €	0,4762 ct €	0,3503 ct €	0,4260 ct €	0,3125 ct €	0,3249 ct €
5	0,4579 ct €	0,5837 ct €	0,4294 ct €	0,5222 ct €	0,3831 ct €	0,3983 ct €
6	0,5182 ct €	0,6605 ct €	0,4859 ct €	0,5909 ct €	0,4335 ct €	0,4507 ct €
7	0,5784 ct €	0,7373 ct €	0,5424 ct €	0,6596 ct €	0,4839 ct €	0,5031 ct €
8	0,6387 ct €	0,8141 ct €	0,5989 ct €	0,7283 ct €	0,5343 ct €	0,5555 ct €
9	0,6989 ct €	0,8909 ct €	0,6554 ct €	0,7970 ct €	0,5847 ct €	0,6079 ct €
10	0,7592 ct €	0,9677 ct €	0,7119 ct €	0,8657 ct €	0,6351 ct €	0,6603 ct €
11	0,7953 ct €	1,0138 ct €	0,7458 ct €	0,9069 ct €	0,6653 ct €	0,6917 ct €
12	0,8315 ct €	1,0599 ct €	0,7797 ct €	0,9481 ct €	0,6956 ct €	0,7232 ct €
13	0,8676 ct €	1,1060 ct €	0,8136 ct €	0,9893 ct €	0,7258 ct €	0,7546 ct €
14	0,9038 ct €	1,1520 ct €	0,8475 ct €	1,0305 ct €	0,7560 ct €	0,7860 ct €
15	0,9399 ct €	1,1981 ct €	0,8814 ct €	1,0718 ct €	0,7863 ct €	0,8175 ct €
16	0,9520 ct €	1,2135 ct €	0,8927 ct €	1,0855 ct €	0,7964 ct €	0,8280 ct €
17	0,9640 ct €	1,2288 ct €	0,9040 ct €	1,0992 ct €	0,8064 ct €	0,8384 ct €
18	0,9761 ct €	1,2442 ct €	0,9153 ct €	1,1130 ct €	0,8165 ct €	0,8489 ct €
19	0,9881 ct €	1,2596 ct €	0,9266 ct €	1,1267 ct €	0,8266 ct €	0,8594 ct €
20	1,0002 ct €	1,2749 ct €	0,9379 ct €	1,1405 ct €	0,8367 ct €	0,8699 ct €
21	1,0062 ct €	1,2826 ct €	0,9436 ct €	1,1473 ct €	0,8417 ct €	0,8751 ct €
POUR LES UVC COMPOSÉES D'UNITÉS D'EMBALLAGE INFÉRIEURES À 0,1G						
Contribution de base	0,0060 ct €	0,0077 ct €	0,0057 ct €	0,0069 ct €	0,0050 ct €	0,0052 ct €

+ 2

TARIF *FINANCEMENT DU RÉEMPLOI*

Égal entre tous les secteurs et identique quel que soit le nombre d'unités d'emballages qui composent l'UVC

0,0103 ct € par UVC

Qu'est ce qu'une unité d'emballage ?

Une unité d'emballage est un **composant de l'emballage qui peut être séparé du produit lors de sa consommation ou de son utilisation** par le ménage. Cela inclut tous les éléments de bouchage ou de fermeture tels que les bouchons détachables, opercules, couvercles, et éléments de blisters sans prédécoupe.

Par exemple, une barquette séparable = 2 unités d'emballage

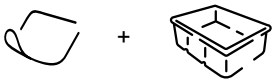

1 opercule + 1 barquette

ÉTAPE 3 : JE PRENDS EN COMPTE LES BONUS ET LES MALUS POUR FAIRE LES BONS CHOIX D'ÉCOCONCEPTION

Que sont les bonus, les primes et les malus ?

Pour encourager le changement, les bonus et les primes vous permettent de faire des économies sur le montant de votre contribution lorsque vos choix d'emballages sont respectueux de l'environnement et favorisent la circularité.

Les malus **augmentent le montant** de votre contribution pour vous encourager à faire des choix d'emballages qui prennent en compte la protection de l'environnement et/ou ne perturbent pas le tri et le recyclage.

Concrètement :

- UN BONUS est une **réduction de votre contribution annuelle, exprimée en pourcentage** *(par exemple : sur 1000€ de contribution pour une UVC, avec un bonus de 5%, vous payez 950€).*
- UNE PRIME est une **réduction de votre contribution annuelle, exprimée en valeur €** *(par exemple : sur 1000€ de contribution pour une UVC, avec une prime de 100€, vous payez 900€).*
- UN MALUS est une **augmentation de votre contribution annuelle, exprimée en pourcentage** *(par exemple : sur 1000€ de contribution pour une UVC, avec un malus de 10%, vous payez 1100€).*

Bon à savoir

Les UVC soumises à un malus **ne peuvent pas bénéficier de bonus mais peuvent bénéficier des primes.**

Les malus **augmentent donc le montant de votre contribution sur l'UVC concernée** lorsque vous mettez en marché des **emballages non recyclables ou perturbateurs du recyclage.**

Pour inciter au changement, mais aussi permettre les adaptations industrielles nécessaires, l**es bonus et les malus s'appliquent immédiatement, et les malus évoluent dans le temps** : la 1ère année, lors de la création du malus, il est faible (10%), les 3 années suivantes, le malus devient significatif (50%), à partir de la 5ème année, le malus s'applique pleinement (100%).

Sur quoi s'appliquent ces pourcentages ?

Sur la **contribution totale annuelle pour l'UVC concernée, sauf pour les** huiles minérales.

Est-ce que tous les malus s'appliquent immédiatement ?

Oui, les malus s'appliquent immédiatement et augmentent avec le temps, en accord avec les pouvoirs publics lors de leur création.

Est-ce que les malus se cumulent entre eux ?

Oui et non

Oui les malus se cumulent entre les trois niveaux (10%, 50%, et 100%.), mais **non**, les malus ne se cumulent pas au sein d'un même niveau, **sauf** pour le malus petits formats boissons (10%) qui peut se cumuler avec les autres malus de 10%.

*Par exemple, une bouteille en **PET sombre contenant des billes de verre** se verra attribuer un malus de 100% (bouteille en PET sombre) et un malus de 50% (billes de verre). En revanche, un emballage en **papier-carton armé** (malus de 100%) contenant des **impressions à base d'huiles minérales** (malus de 100%) se verra attribuer un seul malus de **100%.***

Ainsi, un **regroupement** de **bouteilles en plastique de contenance inférieure à 0,5L** dans le cadre d'une **promotion ponctuelle ou permanente** se verra attribuer **deux malus de 10%** : un pour le regroupement d'UVC hors fonction de protection du produit et l'autre pour petit format.

Qu'est-ce qu'un emballage non recyclable ?

Un emballage non recyclable est :

- un emballage qui **ne bénéficie pas d'une filière de recyclage au niveau national ;**
- ou un emballage qui dispose d'une filière mais qui, du fait de sa composition, **perturbe trop fortement le processus en place pour être recyclé.**

Parmi les emballages non recyclables, on peut distinguer les emballages **valorisables énergétiquement** et ceux qui sont **non valorisables.**

Le tarif des emballages ménagers reflète cette distinction.

Qui décide que la composition d'un emballage est perturbatrice ?

Le statut de perturbateur d'un emballage est déterminé par les f**ilières de recyclage**, ainsi que par des **comités techniques spécialisés** comme le COTREP et le CEREC pour les emballages en plastique et en papier-carton. Ces organismes analysent les difficultés de recyclage en se basant sur des critères techniques. Après évaluation et avis des Comités Matériaux et Emballages, le conseil d'administration de **Citeo prend la décision finale d'inclure ou non un emballage sur la liste des produits soumis aux malus.**

1 COMMENT **LIMITER LES MALUS ?**

Pour limiter les malus, **évitez de mettre en marché les emballages listés ci-dessous**.
Pour 2025 et les 5 années suivantes, voici les **emballages soumis à un malus :**

Cliquez sur chaque catégorie pour savoir si vous êtes concerné

Malus 10%

Plastiques rigides : Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques rigides en PET, PE, PP dont la densité est < 1 pour le PET et > 1 pour le PE et PP

Plastiques rigides en PET : Bouteilles, flacons et autres emballages rigides en PET avec présence de plastique rigide dont la densité est >1

Bouteilles et flacons en PET : Bouteilles et flacons en PET avec manchon intégral en PETg, PLA ou PS non perforés

Papier-carton : Cartons métallisés sur 100 % de la surface de toutes ses faces

NOUVEAU EN 2025

Petits formats de boisson : bouteilles plastique, briques ou gourdes d'une contenance de 0,5L ou inférieure. Les canettes et les bouteilles en verre ne sont pas concernées par ce malus, quelle que soit leur contenance

NOUVEAU EN 2025

Regroupement d'UVC dans le cadre d'une promotion ponctuelle ou permanente : quel que soit le matériau, si ce regroupement n'assure pas une fonction de protection (intégrité des produits) ou de transport des produits (logistique)

Malus 50%

Bouteilles et flacons PET : Bouteilles et flacons en PET contenant des billes en verre

Malus 100%

Emballages rigides en PET : Bouteilles, flacons et autres emballages en PET opaque (charge minérale > 4 %)

Emballages rigides en PET : Bouteilles, flacons et autres emballages rigides associés à de l'aluminium, du PVC ou du silicone de densité > 1

Bouteilles et flacons PVC : Emballages plastiques dans les règles nationales de tri mais non recyclables et non valorisables

Plastiques rigides : Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques rigides sombres non détectables par tri optique contenant généralement du noir de carbone

Verre :

- Emballages en verre autre que sodo-calcique ;
- Emballages en verre sodo-calcique avec élément infusible associé (porcelaine, céramique, grès…) ;
- Emballages en verre avec un système de fermeture en acier non magnétique

Carton : Emballages en papier-carton contenant des impressions avec des encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales

2 COMMENT **BÉNÉFICIER DES BONUS** ?

Les bonus vous permettent de réaliser des économies sur votre contribution lorsque **votre communication incite à la circularité** ou lorsque vous **réduisez les déchets.**

Voici les bonus dont vous pourrez bénéficier :

Cliquez sur chaque catégorie pour savoir si vous êtes concerné

Bonus 4%

Si vous mettez en œuvre **une action de sensibilisation au geste de tri**

Bonus proportionnel

NOUVEAU EN 2025

Si vous mettez en œuvre **des actions de réduction :**

- Vous **réduisez le poids** de l'emballage
- Vous mettez en place une **recharge**

Le montant du bonus **augmente en fonction de l'ampleur de l'action de réduction que vous mettez en place.** Plus la diminution de poids est importante, plus le montant du bonus sera élevé.

Par exemple, si vous réduisez le poids de votre emballage de 50%, vous bénéficiez d'un bonus de 50% !

Bonus 100%

Si vous utilisez des **emballages réemployables neufs (dont emballages standardisés)**

Des primes en €/kg s'appliquent également pour l'intégration de matières recyclées :

Ces primes sont issues de la loi AGEC. Elles vous permettent de réaliser des économies sur votre contribution lorsque vous intégrez des matières recyclées dans vos emballages.

Nous accordons une prime aux emballages en plastique qui incorporent **au moins 10% de matières plastiques** issues du recyclage des emballages ménagers, industriels ou commerciaux. **Le montant de la prime dépend de la quantité de matières recyclées intégrées.**

L'incorporation de matière issue du recyclage d'emballages ménagers peut également donner droit à une prime supplémentaire, calculée en fonction de la quantité de matières recyclées intégrées provenant de catégories spécifiques d'emballages ménagers.

Rappel

Les UVC soumises à un malus **ne peuvent pas bénéficier de bonus mais peuvent bénéficier des primes.**

PLASTIQUES RIGIDES :

Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques rigides en PET, PE, PP dont la densité est inférieure à 1 pour le PET et supérieure à 1 pour le PE et PP

Malus 10%

Si vous mettez en marché des emballages rigides en :

- **polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) dont la densité est supérieure à 1,**
- **polytéréphtalate d'éthylène (PET) dont la densité est inférieure à 1 par expansion,**

vous êtes soumis à un malus de **10%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Est-ce que mon emballage est concerné ?

Les fabricants peuvent parfois **modifier la composition des emballages en ajoutant des charges minérales pour réduire les coûts ou améliorer les propriétés mécaniques et visuelles.**

Vous devez vérifier **que la densité n'a pas été modifiée ou qu'elle reste en dehors des conditions du malus.**

- Je regarde sur la f**iche technique de l'emballage** si cette information est indiquée,
- Sinon, je **contacte mon fabricant** d'emballages.

Pour le PE ou PP, si vous connaissez le taux d'intégration des charges minérales et la densité de la charge utilisée, consultez la formule de calcul proposée dans l'avis du COTREP.

Pour aller plus loin : Cotrep.fr

- **Avis général 49 : Utilisation de charge de densité supérieure à 1 dans un emballage en PEhd.**
- **Avis général 50 : Utilisation de charge de densité supérieure à 1 dans un emballage PP.**

Pourquoi ce malus ?

Les procédés de recyclage utilisent des bains d'eau pour séparer les composants des emballages par densité. Le PE et le PP flottent naturellement, tandis que le PET et les étiquettes en papier coulent. Si la densité du PE ou du PP est modifiée, ces matériaux peuvent se comporter différemment et couler, entraînant leur perte lors de l'étape de tri par flottaison.

Exemple :
Barquettes en PE ou en PP

PLASTIQUES RIGIDES EN PET :

Bouteilles, flacons et autres emballages rigides en PET avec présence de plastique rigide de densité supérieure à 1

Si vous mettez en marché des **bouteilles, flacons et autres emballages rigides en PET associés à d'autres plastiques rigides de densité supérieure à 1**, vous êtes soumis à un malus de **10%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Malus 10%

Est-ce que mon emballage est concerné ?

La grande majorité des emballages en PET ont une densité supérieure à 1. Parfois, des résines sont associées à d'autres résines plastiques dont la densité a été modifiée pour limiter le coût ou obtenir des propriétés mécaniques ou des rendus visuels différents.

Vous devez vérifier **que la densité n'a pas été modifiée ou qu'elle reste inférieure à 1.**

- Je regarde sur la f**iche technique de l'emballage** si cette information est indiquée,
- Sinon, je **contacte mon fabricant** d'emballages.

Pour le PE ou PP, si vous connaissez le taux d'intégration des charges minérales et la densité de la charge utilisée, consultez la formule de calcul proposée dans l'avis du COTREP.

Pourquoi ce malus ?

Les procédés de recyclage utilisent des bains d'eau pour séparer les composants de l'emballage par densité. Le PET coule naturellement, tandis que les autres résines plastiques flottent. Si d'autres résines plastiques se mélangent au PET, elles peuvent polluer le flux de recyclage du PET et en dégrader la qualité, ce qui limite les possibilités de recyclage.

Exemple :
Les pièces en POM sur bouteilles PET

BOUTEILLES ET FLACONS EN PET :

Bouteilles et flacons en PET avec manchon en PET, PETg, PLA, PS et autres plastiques de densité supérieure à 1 non perforée à 1 pour le PE et PP

Si vous mettez en marché des **bouteilles et flacons en PET présentant un manchon perturbateur ou non compatible avec les filières de recyclage du PET clair ainsi que du PET coloré** d'après les recommandations COTREP vous êtes soumis à un malus de **10%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Malus 10%

Est-ce que mon emballage est concerné ?

Le malus de 10% s'applique aux **bouteilles en PET clair et coloré, peu importe si le manchon est partiel ou intégral**. L'incitation à séparer le manchon ne permet pas d'éviter ce malus. En revanche, le PET cristal n'est pas soumis à ce malus, car il est encore à l'étude par le COTREP.

Pourquoi ce malus ?

Les manchons en PETG, PS et PLA compliquent les étapes de tri et perturbent le recyclage des bouteilles PET clair comme coloré.

Comment éviter ce malus ?

Vous pouvez éviter ce malus sur votre emballage en **choisissant l'une des trois configurations suivantes** qui facilitent le recyclage des bouteilles :

- J'utilise un **manchon fait de PO, de PET de densité inférieure à 1 ou d'un autre plastique de densité inférieure à 1**, ce qui permet la séparation du manchon de la bouteille lors de l'étape de flottaison.
- J'opte pour un **manchon en PET cristal**, un matériau actuellement étudié par le COTREP et donc non soumis au malus en attendant les conclusions de l'étude.
- J'intègre un **système de prédécoupe** répondant aux critères suivants :
  - La bouteille est en PET clair.
  - Le diamètre du trou (D) est supérieur à 0,8 mm.
  - Le ratio D/G, où G représente l'espacement entre les trous, est supérieur à 1,5 mm, idéalement de 3 mm.

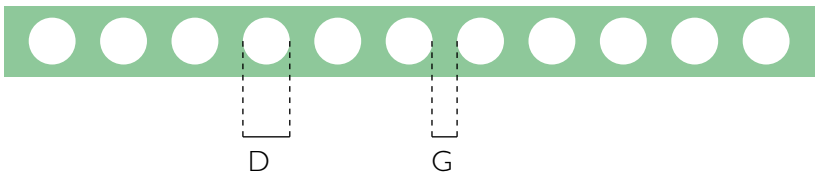

PAPIER-CARTON :

Cartons métallisés sur l'intégralité de la surface de toutes ses faces

Si vous mettez en marché des **emballages en carton métallisé sur l'intégralité de la surface de toutes ses faces**, vous êtes soumis à un malus de **10%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Malus 10%

Est-ce que mon emballage est concerné ?

- Ce malus s'applique particulièrement aux **emballages avec des décors métallisés qui posent des problèmes d'orientation dans les machines de tri optique**. Cela inclut les emballages où la machine tombe nécessairement sur une face métallisée ou un décor métallisé, comme une **plaque de saumon métallisée recto-verso** ou un étui carton de cosmétique dont la face externe est totalement métallisée (avec ou sans surimpression.)

Pourquoi ce malus ?

- Car les éléments métallisés **dispersent ou bloquent le faisceau infrarouge de la machine de tri optique**, l'empêchant de trier correctement l'emballage. En conséquence, **l'emballage ne peut pas être recyclé.**

Pour aller plus loin :

- Les enseignements de l'avis COCET (Comité d'étude du comportement des emballages en centre de tri), sur les emballages papier-carton métallisés sont intégrés dans TREE depuis mars 2024, et affectent la matrice papier-carton.

  - Accéder à TREE
  - Consulter la fiche réflexe sur client.citeo.com

Exemple :
Plaque de saumon - décor métallisé intégral sur les 2 faces

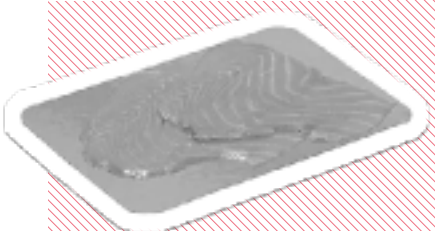

Etui cosmétique - décor métallisé intégral sur toutes les faces externes

PETITS FORMATS DE BOISSONS :

NOUVEAU EN 2025

Malus 10%

Emballages majoritairement composés de plastique ou briques pour la boisson en petits formats (contenance inférieure ou égale à 0,5L)

Si vous mettez en marché des **emballages majoritairement composés de plastique ou briques pour la boisson qui ont une contenance inférieure ou égale à 0,5L**, vous êtes soumis à un malus de **10%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Est-ce que mon emballage est concerné ?

Concernés par le malus :

Emballages majoritairement composés de plastique ou briques de **contenance inférieure ou égale à 0,5L**

Briques de **contenance inférieure ou égale à 0,5L**

Gourdes (matériau majoritaire plastique) de **contenance inférieure ou égale à 0,5L**

Non concernés par le malus :

Emballages majoritairement composés de plastique ou briques de **contenance supérieure à 0,5L**

Bouteilles en verre tous formats

Canettes tous formats

Pourquoi ce malus ?

Car l'un des principaux objectifs de la loi AGEC est de réduire la quantité de plastique mis sur le marché pour le secteur des boissons.

Comment éviter ce malus ?

Pour éviter les malus, étudiez en priorité la possibilité d'avoir recours à un **emballage de plus grand format.**

REGROUPEMENT D'UVC DANS LE CADRE D'UNE PROMOTION :

NOUVEAU EN 2025

Malus 10%

Regroupement d'UVC (promotion ponctuelle ou permanente) quel que soit le matériau

Si vous mettez en marché :

- **des emballages de regroupement d'UVC** dans le cadre d'une promotion ponctuelle ou permanente ;
- quel que soit leur **matériau** ;
- dont l'Unité de Consommation (l'UC) **au même format** existe déjà ;
- qui n'a **pas de fonction de protection de l'intégrité** du produit, ou de **transport** (au sens de logistique) ;
- dont le regroupement n'est pas réalisé par le biais **d'un point de colle ou d'un sticker** ;

vous êtes soumis à un malus de **10%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Zoom – Malus 10% regroupement d'UVC dans le cadre d'une promo ponctuelle ou fond de rayon

Concernés par le malus :

1 - Lots promotionnels ponctuels ou fond de rayon pour lequel l'UC **au même format existe déjà**

Lot 3x250g avec emballage + format 250g

2 – Qui n'ont pas de fonction logistique ni de protection

3 – Emballages regroupés avec un autre emballage

Tablettes de chocolat vendues par 2

Sachets de lingettes en lot regroupés avec un autre emballage

Non concernés par le malus :

1 - Lots promotionnels ou fond de rayon pour lequel l'UC **au même format n'existe pas**

Lot 3x140g avec emballage + format 250g

Packs Yaourts 4x125g / 8x125g

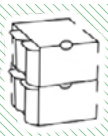

2 – Emballages dont la fonction primaire est logistique ou garantissant la protection du produit

3 – Emballages regroupés avec un sticker ou un point de colle

Pack de boissons

Sachets de lingettes en lot regroupés avec un point de colle ou un sticker

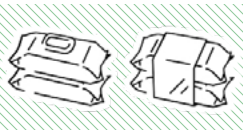

BOUTEILLES ET FLACONS EN PET :

Bouteille et flacon en PET contenant des billes en verre

Si vous mettez en marché des **bouteilles et flacons en PET dont le système de diffusion contient une bille en verre**, vous êtes soumis à un malus de **50%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Malus 50%

Pourquoi ce malus ?

Car la présence de verre ne pourra pas être détectée par les équipements de tri. Du verre broyé sera mélangé aux paillettes de PET dans le procédé de recyclage, ce qui perturbe cette opération (ex : bouchage des filtres) et la qualité du PET recyclé.

Pour aller plus loin : Cotrep.fr

- **Avis général 46 : Comportement d'éléments en verre dans un emballage en PET.**

Exemple : **Flacon spray en PET avec bille en verre dans le pistolet.**

EMBALLAGES RIGIDES EN PET :

Bouteilles, flacons et autres emballages en PET opaque (charge minérale > 4 %)

Si vous mettez en marché des **emballages rigides en PET opaque dont le corps contient un taux de charges minérales supérieur à 4%**, vous êtes soumis à un malus de **100%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Malus 100%

Est-ce que mon emballage est concerné ?

- Le malus s'applique sur les emballages composés d'un mélange PET et de charges minérales opacifiantes comme le dioxyde de titane (Ti02) lorsque leur charge minérale est supérieure à 4%.

Pourquoi ce malus ?

- Car ces emballages en PET opaque sont plus difficiles à recycler dans les filières actuelles.

Pour aller plus loin :

- Nos travaux d'écoconception et de recyclage ont permis de trouver un équilibre pour recycler les quantités actuelles d'emballages rigides en PET opaque. Nous appliquons ce malus pour maintenir cet équilibre, car toute augmentation des quantités pourrait le compromettre à court terme. À plus long terme, nous travaillons avec nos partenaires sur des filières dédiées au PET opaque pour en recycler davantage. Pour en savoir plus, consultez : https://www.citeo.com/le-mag/deux-nouvelles-filieres-pour-recycler-plus-demballages-en-plastique

Exemple :
Bouteille en PET avec un taux de charges minérales supérieur à 4%

EMBALLAGES RIGIDES EN PET :

Bouteilles, flacons et autres emballages rigides associés à de l'aluminium, du PVC ou du silicone de densité > 1

Si vous mettez en marché des **bouteilles, des flacons ou d'autres emballages rigides dont le matériau majoritaire est le PET** et qui sont **associés à** :

- de **l'aluminium,**
- à des **éléments en PVC,**
- ou à des **éléments en silicone de densité supérieure à 1,**

vous êtes soumis à un malus de **100%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Malus 100%

Est-ce que mon emballage est concerné ?

- **Aluminium :** Les éléments comme les bouchons, opercules, systèmes de fermeture, étiquettes ou manchons contenant de l'aluminium sont concernés. Les étiquettes brillantes ou avec un liseré argenté sont aussi détectées comme des éléments métalliques.
- **PVC :** Les éléments en PVC, tels que les manchons et les étiquettes, sont inclus. Par contre, les manchons d'inviolabilité et les éléments contenant du PVDC (comme certains opercules) ne sont pas concernés.
- **Éléments en silicone de densité supérieure à 1 :** Les éléments plastiques tels que les valves, bouchons, joints, etc., de densité supérieure à 1 dans le système de fermeture sont inclus.

Pourquoi ce malus ?

Car ces matériaux perturbent le dispositif de recyclage, réduisent la qualité de la matière recyclée et dégradent l'outil industriel.

Pour aller plus loin : Cotrep.fr

- **Fiche Technique 08 :** Comportement d'une étiquette ou manchon en PVC lors du recyclage des bouteilles et flacons en PET.
- **Avis Technique VLP 07-01 : Une valve silicone de densité inférieure à 1.** Ce type de valve convient au recyclage du PET car elle s'en sépare facilement par flottation.

Exemple : **Pot en PET avec bouchon aluminium ; Bouteille PET avec manchon PVC ; Emballage rigide PET avec valve silicone**

BOUTEILLES ET FLACONS EN PVC :

Emballages plastiques dans les règles nationales de tri mais non recyclables et non valorisables

Si vous mettez en marché des **bouteilles et flacons en polychlorure de vinyle (PVC)**, vous êtes soumis à un malus de **100%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Malus 100%

Pourquoi ce malus ?

- Parce que les bouteilles et flacons en PVC entrent dans les consignes de tri nationales, mais **ne disposent pas de filière de recyclage.** En centre de tri, nous devons les séparer des autres emballages et les envoyer en refus. **En raison de leurs composés chlorés, nous ne pouvons pas les valoriser énergétiquement** pour produire du combustible solide de récupération (CSR), la forme la plus performante de valorisation énergétique. En plus, le tri n'est pas toujours parfaitement efficace et **des bouteilles et flacons en PVC peuvent se retrouver par erreur avec les bouteilles en PET,** ce qui perturbe le processus et la qualité du PET recyclé.

Bon à savoir

Les bouteilles ou flacons en PVC sont identifiables par le **chiffre 3** dans la nomenclature internationale d'identification des plastiques.

Pour aller plus loin :

- Depuis 2012, **nous encourageons la recyclabilité des emballages en lançant plusieurs appels à projet d'écoconception**. Ces initiatives visent à remplacer les emballages contenant du PVC par des alternatives recyclables, compatibles avec les filières actuelles ou futures, afin d'atteindre un objectif de 100% d'emballages recyclables. Pour en savoir plus, consultez : https://www.citeo.com/le-mag/428

Exemple :
Bouteille en PVC

PLASTIQUES RIGIDES :

Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques rigides sombres non détectables par tri optique contenant généralement du noir de carbone

Si vous mettez en marché des **emballages rigides sombres non détectables par tri optique**, vous êtes soumis à un malus de **100%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Malus 100%

Est-ce que mon emballage est concerné ?

Le malus s'applique aux **emballages recyclables** et aux **emballages complexes non recyclables** dans l'extension des consignes de tri. Un emballage sombre est simplement un **emballage de couleur foncée, qu'elle soit teintée dans la masse ou imprimée directement en grande surface comme avec l'IML** (In-Mold Labeling).

Comment éviter ce malus ?

Si la partie visible de l'emballage est majoritairement transparente, translucide ou de couleur claire, cela signifie que les centres de tri peuvent détecter l'emballage. Donc, **si la surface sombre occupe moins de 50% de la surface visible après la consommation, l'emballage n'aura pas de malus**.

Si seul le bouchon de votre bouteille ou de votre flacon en plastique est sombre, le **malus ne s'applique pas car cela ne perturbe pas la détection de la bouteille ou du flacon.**

Pourquoi ce malus ?

La teinte sombre **empêche le tri optique dans les centres de tri et chez les recycleurs ce qui entraîne une perte de matière.** Les emballages de couleur sombre ou très foncée, souvent colorés avec du noir de carbone, ne sont généralement pas détectables par tri optique. En revanche, les emballages transparents, translucides ou clairs sont généralement détectables.

La détectabilité d'un emballage par tri optique ne dépend pas uniquement du taux de noir de carbone. D'autres facteurs comme la résine utilisée, l'épaisseur de l'emballage, la composition de la solution colorante et la taille des pigments influencent également cette capacité. C'est pourquoi **il n'existe pas encore de seuil fixe universel pour l'intégration maximale de noir de carbone dans les emballages.**

Je teste si mon emballage est concerné par ce malus en comparant sa couleur au nuancier :

Couleurs concernées par le malus :

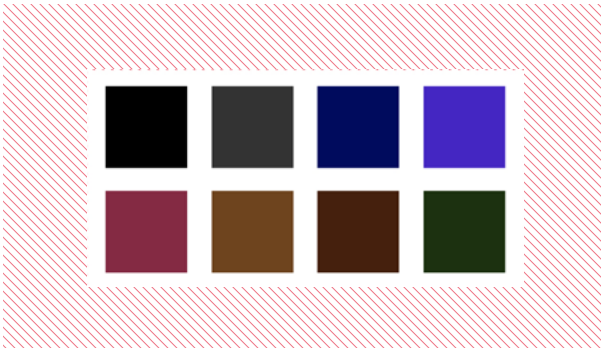

Couleurs non concernées par le malus :

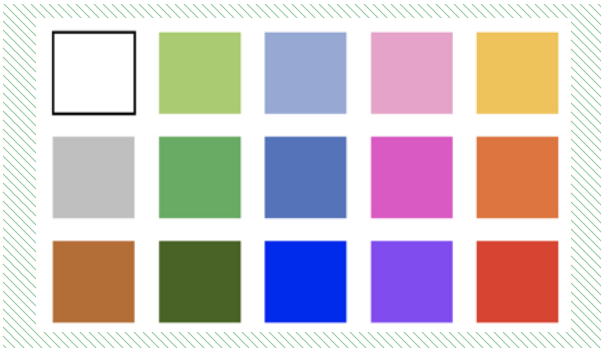

VERRE :

Emballages en verre autre que sodo-calcique

Si vous mettez en marché des **emballages en verre composés d'une matière autre que le verre sodo-calcique,** vous êtes soumis à un malus de **100%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Malus 100%

Exemple :
Ampoule en verre autocassable

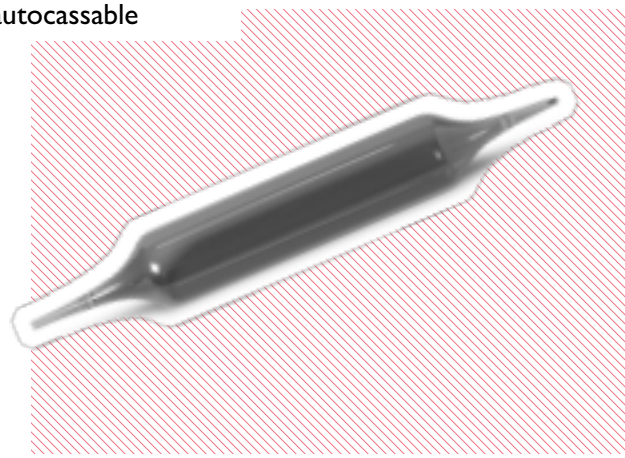

Pourquoi ce malus ?

Car **seuls les verres de type sodo-calcique disposent d'une filière de recyclage.** Les autres verres ne pourront donc pas être recyclés (Exemple : verres boro-silicatés, cristal). Ces verres non sodo-calciques peuvent perturber le fonctionnement des fours verriers et impacter la qualité de la matière recyclée.

VERRE :

Emballages en verre sodo-calcique avec élément infusible associé (porcelaine, céramique, grès,...)

Si vous mettez en marché des **emballages en verre associés à un élément infusible tel que la porcelaine, la céramique, ou le grès**, vous êtes soumis à un malus de **100%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Malus 100%

Exemple :
Bouteille en verre avec bouchon en porcelaine

Pourquoi ce malus ?

Car les **éléments infusibles ne fondent pas dans les fours ce qui peut perturber le fonctionnement de ces derniers** et donc impacter la qualité de la matière recyclée.

VERRE :

Emballages en verre avec un système de fermeture en acier non magnétique

Si vous mettez en marché des **emballages en verre équipés d'un système de fermeture mécanique en acier inoxydable dit "austénitique"**, vous êtes soumis à un malus de 100% sur le tarif de l'UVC concernée.

Malus 100%

Pourquoi ce malus ?

Depuis 2017, les recycleurs de verre ont constaté la **présence croissante d'éléments métalliques non magnétiques dans le flux de verre brisé récupéré après la collecte du verre ménager usagé**. Ces éléments incluent des bouchons, des capsules, des fermoirs et d'autres matériaux en métal. Pour séparer ces métaux du verre destiné au recyclage, les recycleurs utilisent l'aimantation pour les métaux ferreux comme l'acier et le courant de Foucault pour l'aluminium.

La présence résiduelle de métaux non magnétiques dans le verre recyclé entraîne diverses conséquences néfastes. Elle peut causer des **incidents techniques** lors de la fabrication de nouvelles bouteilles en verre, **perturber le bon fonctionnement des machines** utilisées dans le processus de recyclage, et même présenter un risque d'accidents graves pour les travailleurs. C'est pourquoi il est crucial de trouver des méthodes de tri plus efficaces et de sensibiliser davantage pour réduire ces contaminations métalliques dans le recyclage du verre.

Pour aller plus loin :

Sur le marché, il existe des éléments d'emballage comme les systèmes de fermeture de bocaux qui sont fabriqués en acier inoxydable « inox » mais qui ne sont ni magnétiques, ni détectables par les machines utilisant le courant de Foucault dans les configurations habituelles. Ces aciers inoxydables, souvent appelés austénitiques et classés sous la catégorie des aciers « 3XX » (notamment les alliages 304 et 316), contiennent du nickel, ce qui les rend non magnétiques.

Tous les autres types d'aciers inoxydables sont magnétiques et n'interfèrent pas avec le recyclage des emballages en verre. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les malus appliqués.

L'acier inox 430, également connu sous le nom « ferritique », est magnétique mais offre une bonne résistance à l'oxydation. Il pourrait être utilisé en remplacement de l'acier 304 dans certaines applications.

Exemple :
Pot en verre avec fermeture non-magnétique

CARTON :

Emballage papier-carton contenant des impressions avec des encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales

Si vous mettez en marché des **emballages en papier-carton contenant des impressions avec des encres dont la formulation contient plus de 1% en masse dans l'encre de composés (MOSH et MOAH) d'huiles minérales ajoutées**, vous êtes soumis à un malus de **100%** sur la contribution **au poids** des emballages de l'UVC concernée.

Malus 100%

Est-ce que mon emballage est concerné ?

Seul le **poids** de papier-carton de l'unité de vente consommateur (UVC) est affecté par le malus lié aux huiles minérales. Cette mesure concerne tous les emballages ménagers en papier-carton, qu'ils soient utilisés dans le secteur alimentaire ou non. Même l'utilisation d'une barrière fonctionnelle efficace contre la migration des huiles minérales, comme un revêtement intérieur, ne dispense pas de l'application du malus.

Aussi, les étiquettes collées sur les emballages sont également soumises à ce malus. Ainsi, **si une étiquette est concernée par le malus, l'emballage en papier-carton sur lequel elle est apposée sera aussi affecté par ce malus.**

Bon à savoir

Selon l'arrêté du 13 avril 2022, il sera interdit, à compter du 1er janvier 2025, d'utiliser des huiles minérales lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est supérieure à 0,1%. Ce malus est néanmoins reconduit en 2025 pour les éventuels écoulements de stocks.

Pourquoi ce malus ?

En 2017, l'ANSES a recommandé de réduire l'exposition des consommateurs aux huiles minérales et d'utiliser des encres d'impression sans MOAH pour limiter le risque de migration depuis les emballages vers les aliments. Lorsque les centres de recyclage traitent des emballages en papier-carton contenant des composés d'huiles minérales, ces substances peuvent se retrouver dans les fibres obtenues lors du processus de recyclage.

Je teste si mon emballage est concerné par ce malus :

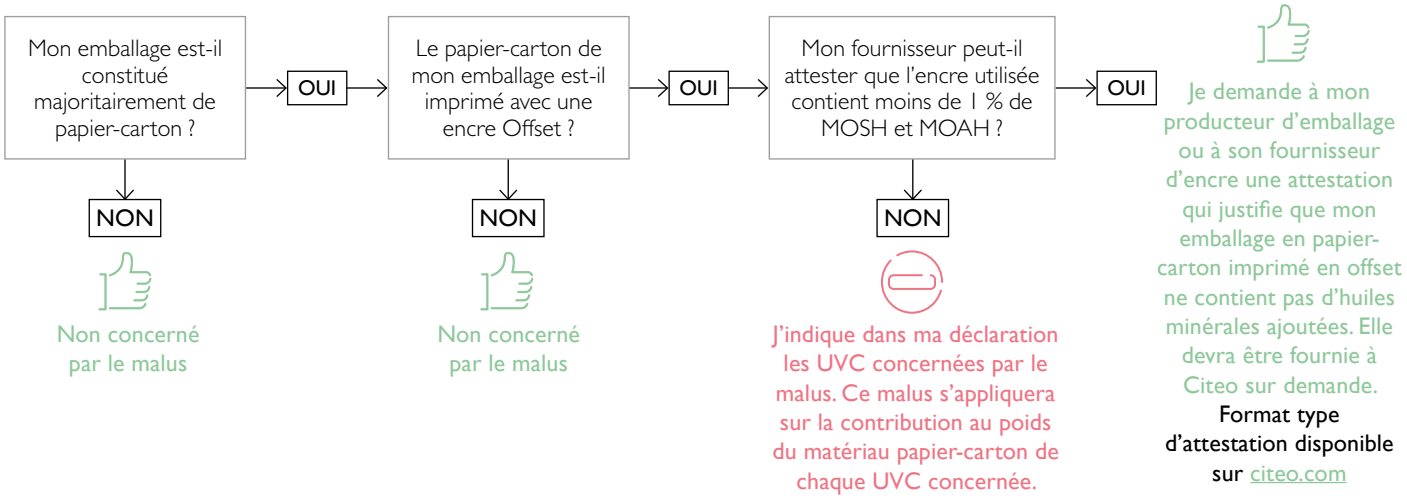

CARTON :

Emballages en papier-carton armé

Si vous mettez en marché des **emballages dont le corps est en papier-carton armé**, vous êtes soumis à un malus de **100%** sur le tarif de l'UVC concernée.

Les emballages en papier-carton sont dits « armés » **lorsqu'ils comportent dans leur épaisseur une armature/structure de quelque nature que ce soit** destinée à renforcer l'emballage.

Malus 100%

Est-ce que mon emballage est concerné ?

- Le malus **ne s'applique pas si seule une partie minoritaire de l'emballage est armée** (étiquettes, systèmes de fermeture, rubans adhésifs…)

Pourquoi ce malus ?

- Car la présence de cette armature/structure **dégrade la récupération des fibres chez le recycleur** et perturbe le fonctionnement du pulpeur.

Exemple :
Carton renforcé avec structure métallique intégrée

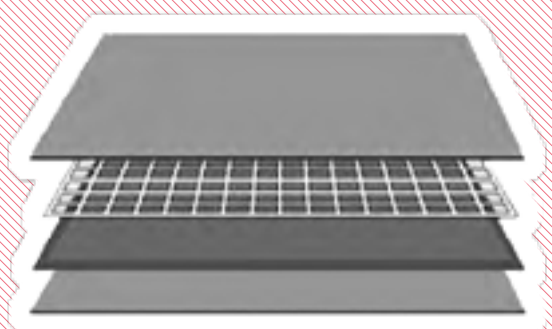

COMMENT **DÉCLARER LES MALUS** ?

Si vos emballages font l'objet d'un ou plusieurs malus,
vous devez les déclarer :

- **Je renseigne** le ou les malus à appliquer (10%, 50% et 100%) en face de chaque UVC concernée.
- Si votre emballage n'est plus concerné par le malus en cours d'année, vous devez les déclarer en utilisant deux lignes de déclaration avec les quantités mises sur le marché :
  - Une ligne pour l'ancien emballage avec le malus
  - Une ligne pour le nouvel emballage sans le malus

Le ou les malus sont pris en compte.

Rappel

Les malus se cumulent entre les trois niveaux (10%, 50%, et 100%), mais **pas au sein d'un même niveau, sauf pour le malus sur les petits formats de boisson qui peut se cumuler avec les autres malus de 10%**.

Par exemple, si vous avez un emballage qui est soumis à un malus de 10% et un malus de 100%, ils se cumulent. En revanche, si vous avez deux malus de 100% sur le même emballage, vous n'aurez qu'un malus de 100%.

*Par exemple, une bouteille en **PET sombre contenant des billes de verre** se verra attribuer un malus de 100% (bouteille en PET sombre) et un malus de 50% (billes de verre). En revanche, un emballage en **papier-carton armé** (malus de 100%) contenant des **impressions à base d'huiles minérales** (malus de 100%) se verra attribuer un seul malus de **100%**.*

ACTIONS DE SENSIBILISATION :

Je mets en place des actions de sensibilisation

Si vous intégrez de la **sensibilisation au tri dans vos campagnes média**, vous pouvez bénéficier d'un bonus de **4%**.

Bonus 4%

Qu'est ce que je dois vérifier ?

MON MESSAGE EST **CONSTRUIT POUR AVOIR LE MAXIMUM D'IMPACT** SUR LES CONSOMMATEURS

Pour être éligible au bonus, votre message publicitaire **doit** :

- **être compréhensible, univoque et inciter au geste de tri des emballages du ou des produits concerné :** Utilisez de préférence un verbe d'action ;
- **être intégré comme un élément central de la création publicitaire,** et non comme une mention légale ou une information secondaire ;
- **être rapidement identifiable et compréhensible par le consommateur :** Assurez-vous qu'il soit le plus visible et lisible possible grâce à sa taille, sa couleur, ou son encapsulage dans un cartouche.

Bon à savoir

Pour être éligible au bonus, votre message publicitaire **ne doit pas** :

- **générer de la confusion :** Ne délivrez pas de messages équivoques ou pouvant entraîner des erreurs de tri pour le consommateur.
- **être trop général :** Évitez les messages trop vagues comme « pensez au tri ».
- **utiliser des mentions trompeuses :** Ne faites pas d'allégations globalisantes, erronées ou trompeuses comme « emballage écologique » qui ne sont pas conformes à la réglementation.

MON MESSAGE ATTEINT UN **SEUIL DE PERFORMANCE MÉDIA SATISFAISANT**

Pour les **campagnes TV,** mon message :

- Atteint au moins 300 GRP
- Est visible à l'écran au moins 3 secondes afin que le consommateur ait le temps de l'identifier, le lire et le comprendre

Pour les **messages radio,** mon message :

- Atteint au moins 300 GRP
- Est visible à l'écran au moins 3 secondes afin que le consommateur ait le temps de l'identifier, le lire et le comprendre

Pour les **campagnes d'affichage** (y compris affichage digital), mon message :

- Atteint au moins 1000 GRP

Pour les **campagnes digitales** (hors affichage digital), mon message :

- Atteint au moins 20% de la population française de 18 ans et +
- Est visible sur le support au moins 3 secondes afin que le consommateur ait le temps de l'identifier, le lire et le comprendre.

Pour les **publications de presse**, mon message :

- Atteint au moins 150 GRP

GRP : Performance média calculée sur la base cible : population française de 15 ans et +. Ce taux de performance média peut être atteint soit en une seule vague soit en plusieurs vagues de diffusion sur une même année calendaire.

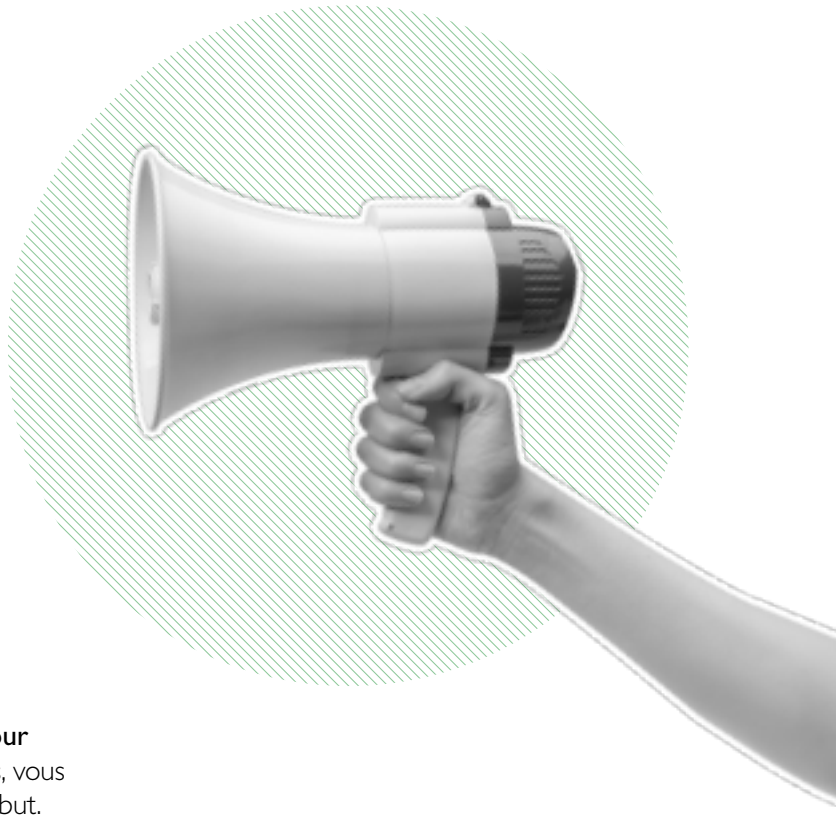

Comment je fais ?

Avant de mettre en place mon action de sensibilisation je dois **collaborer avec Citeo pour valider la campagne.** Pour bénéficier du bonus, vous devez nous associer à votre réflexion dès le début. Voici les étapes à suivre :

- **Convention de partenariat :** J'établis une convention de partenariat avec Citeo qui précise, entre autres, les UVC qui bénéficieront du bonus.
- **Validation :** Je soumets à Citeo la copie, le spot, ou le BAT (Bon À Tirer) définitif avant toute médiatisation.

Une fois que ma campagne est médiatisée je dois la **déclarer :**

- **Je renseigne** les actions sur la déclaration pour chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) visée par la convention de partenariat
- **Si Citeo me le demande, je lui fais parvenir les justificatifs nécessaires :**
  - Le BAT, copy ou spot
  - Le bilan de l'agence média sur la performance du plan média.

Mon bonus est automatiquement pris en compte. Nous vérifierons que les éléments déclarés sont conformes à la convention de partenariat.

RÉDUCTION :

NOUVEAU EN 2025

Bonus proportionnel

Je réduis le poids de mon emballage

Si vous **réduisez le poids de vos emballages**, vous pourrez bénéficier d'un **bonus proportionnel à la réduction de votre emballage** sur la contribution annuelle de cette UVC.

Le montant du bonus est arrondi au point de pourcentage supérieur. Par exemple, pour une réduction de poids de 12,1%, le bonus sera de 13 %.

Les leviers de réduction possible : l'optimisation des épaisseurs, la réduction du vide, la mise en place de grand format, le passage au format souple, la suppression d'unités d'emballage, la suppression du regroupement et la mise en place de produit concentré, à diluer ou solide.

Bon à savoir

Les bonus proportionnels sont très avantageux. Admettons que vous réduisiez de 50% le poids de vos emballages. **Votre bonus sera lui aussi de 50% sur votre contribution totale pour l'UVC concernée.**

Qu'est ce que je dois vérifier ?

- Je vérifie que la réduction se fait **dans la même famille de matériau** conformément à la norme NF EN 13428

  À noter : un changement de résine plastique n'est pas considéré comme un changement de matériau.

- Je vérifie qu'il n'y a **pas de transfert de poids vers les emballages de regroupement ou de transport**
- Je vérifie que la recyclabilité du produit **n'est pas dégradée**
- Je vérifie que la réduction en poids de l'UVC est d'**au moins 1% par rapport à l'année précédente**

Exemple 1 :
Suppression du fourreau d'un pack de 4 yaourts

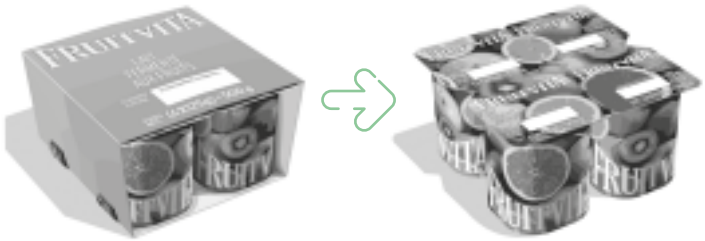

	Poids avant (g)	Poids après (g)	% de réduction
4 pots	16	16	
4 opercules	2,8	2,8	
Fourreau	15	0	
Total	33,8	18,8	**-44,2%**

Bonus de 45%

Comment je fais ?

J'ai mis en place une réduction du poids de mon emballage, je dois maintenant le **déclarer :**

- **Je renseigne** les actions sur la déclaration pour chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) visée par l'action de réduction du poids
- **Si Citeo me le demande, je lui fais parvenir** les fiches techniques indiquant le poids des unités d'emballage après action.

Mon bonus est automatiquement pris en compte.

Vous avez mis en place une action de réduction de votre emballage en cours d'année ?

Si vous avez mis en marché des emballages avec un poids réduit **avant le 01/04/2025**, vous pouvez déclarer le bonus **sur la totalité des mises en marché 2025.**

Si vous avez mis en marché des emballages avec un poids réduit **après le 30/09/2025**, vous pouvez déclarer le bonus sur **l'année suivante** pour en bénéficier sur une année complète de mise en marché.

Si vous avez mis en marché des emballages avec un poids réduit **entre le 01/04/2025 et le 30/09/2025**, vous devez les déclarer en utilisant **deux lignes de déclaration :**

- Une ligne pour l'ancien emballage
- Une ligne pour le nouvel emballage qui bénéficie du bonus

Exemple 2 :
Compaction d'un aérosol en métal

	Poids avant (g)	Poids après (g)	% de réduction
Bouteills	36	27	**-25%**

Bonus de 25%

RÉDUCTION :

NOUVEAU EN 2025

Bonus proportionnel

Je mets en place une recharge

Si vous mettez en place un **système de recharge pour vos emballages,** vous pourrez bénéficier d'un bonus **proportionnel à la réduction de poids liée au passage à la recharge** sur votre contribution annuelle sur cette UVC.

Qu'est ce que je dois vérifier ?

- Je vérifie que l'emballage parent **mentionne qu'il est rechargeable**
  - *Exemple : « Rechargeable », « Réemployable », « Réutilisable »*
- Je vérifie que la recharge **ne peut pas être utilisée seule**, c'est à dire sans l'emballage parent
  - L'allègement doit **permettre au produit de rendre le même service au consommateur.** *Par exemple, un pack de trois recharges de lessive doit offrir la même contenance de produit que l'emballage parent.*
- Je vérifie que la recharge est **recyclable**
- Je vérifie que la réduction en poids de l'UVC est d'**au moins 33%** pour une même unité fonctionnelle

Bon à savoir

Les bonus proportionnels sont très avantageux. Admettons que le passage à la recharge permette de réduire de 50% le poids de vos emballages. **Votre bonus sera lui aussi de 50% sur votre contribution totale pour l'UVC concernée.**

Exemple 1 :
Mise en place d'une recharge pour un bidon de lessive PET

	Unité fonctionnelle	Capacité	Poids	Matéraiu
Emballage parent	1 litre ou 33 lavages	1 litre	425 g	PET rigide
Recharge	1 litre ou 33 lavages	33 centilitres	3 X 40g* soit 120g	PE souple
% de réduction		0	**-71,76%**	

*Le calcul de la réduction de poids s'effectue en considérant le nombre de recharges nécessaires pour obtenir la même capacité que l'emballage parent.

Bonus de 72% sur la recharge

Comment je fais ?

J'ai mis en place une recharge, je dois maintenant la **déclarer :**

- **Je renseigne** les actions sur la déclaration pour chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) visée par la mise en place d'une recharge

IMPORTANT : le bonus doit être appliqué à la recharge uniquement.

Mon bonus est automatiquement pris en compte.

Vous avez mis en place des recharges en cours d'année ?

- Si vous avez mis en marché des recharges **avant le 01/04/2025**, vous pouvez déclarer le bonus **sur la totalité des mises en marché 2025**
- Si vous avez mis en marché des recharges **après le 30/09/2025**, vous pouvez déclarer le bonus sur **l'année suivante** pour en bénéficier sur une année complète de mise en marché.
- Si vous avez mis en marché des recharges **entre le 01/04/2025 et le 30/09/2025**, vous devez les déclarer en utilisant **deux lignes de déclaration :**
  - Une ligne pour l'ancien emballage
  - Une ligne pour le nouvel emballage qui bénéficie du bonus

EMBALLAGES RÉEMPLOYABLES :

Si vous utilisez des **emballages réemployables neufs (dont les emballages standardisés)**, vous pouvez bénéficier d'un **bonus de 100%** sur la contribution totale de l'UVC concernée.

Qu'est-ce que je dois vérifier ?

- Je vérifie que mon emballage entre bien dans la catégorie des **emballages réemployables neufs :**
  - Un emballage réemployable neuf est un emballage qui a été **conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations.** Il doit pouvoir être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. Ce réemploi est organisé par ou pour le compte du producteur. (Directive n° 94/62/CE Article R.543-43 du code de l'environnement)
- Je justifie d'une **solution opérationnelle efficace de réemploi industriel** pour ces emballages. Mes justificatifs **dépendent du type de réemploi que je mets en place.**
  - Si je mets en marché des **emballages réemployables associés à un circuit de collecte, de lavage et de reconditionnement**, je dois fournir les justificatifs suivants :
    - Les **documents comptables de l'entreprise ou de prestataires/sous-traitants** (factures, bons de livraison, contrats)
    - et une **description de la communication associée au réemploi** sur l'emballage a minima et sur le lieu de vente. Tous les emballages réemployables concernés doivent porter l'Info-réemploi
  - Si je mets en marché des **emballages réemployables dont le lavage et le réemploi sont organisés par le consommateur ou par moi-même** dans le cadre de la vente en vrac, je dois fournir les justificatifs suivants :
    - Une **attestation sur l'honneur** du metteur en marché sur la réemployabilité de l'emballage
    - Une **justification du dispositif efficace de reprise post consommation** (point d'apport volontaire, reprise 1 pour 1)
    - et une **description de la communication associée au réemploi** sur l'emballage a minima et sur le lieu de vente. Tous les emballages réemployables concernés doivent porter l'Info-réemploi

Bon à savoir

Ce bonus s'applique à l'emballage réemployable neuf **lors de sa première mise en marché.**
Lorsque cet emballage sera réemployé, il sera à remonter dans le reporting réemploi.

Pour plus d'informations, consultez le **guide du reporting réemploi sur votre espace client, rubrique «Déclaration», puis section «Ressources»**.

Un **emballage réemployé** doit être utilisé **au moins une deuxième fois pour le même usage que celui pour lequel il a été conçu.** Ce réemploi est organisé par ou pour le compte du producteur. L'emballage est considéré comme réemployé s'il est rempli à nouveau par le producteur, au point de vente pour la vente en vrac, ou à domicile via un dispositif de recharge organisé par le producteur. Un emballage réemployé **doit être recyclable**.

(Article 9 loi AGEC - Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022)

Qu'est-ce que je dois vérifier ? *(suite)*

- Je vérifie que mon emballage **ne fait pas partie de la liste des emballages exclus** du bonus :
  - ✗ Les emballages rechargeables et leurs recharges
  - ✗ Les emballages réemployables sans système de reprise en fin de vie (point d'apport volontaire, reprise 1 pour 1)
  - ✗ Les emballages à usage unique ou rechargeables qui pourraient être réutilisés par le consommateur pour un usage différent de celui pour lequel ils ont été conçus

Comment je fais ?

J'ai mis en place une action de réemploi, je dois maintenant la **déclarer :**

- **Je renseigne** le « bonus réemploi 100% » sur la déclaration pour chaque UVC concernée

Mon bonus est automatiquement pris en compte. Mes justificatifs pourront être demandés en cas de contrôle.

INTÉGRATION DE MATIÈRES ISSUES DU RECYCLAGE :

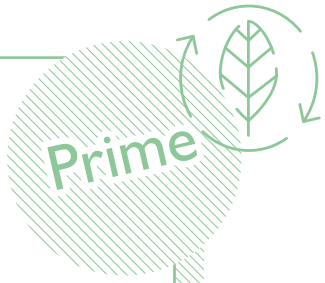

Prime pour intégration de matières post-consommation issues du recyclage

Si vos emballages plastiques contiennent **au moins 10% de matières plastiques* recyclées issues d'emballages ménagers, industriels ou commerciaux,** vous pourrez bénéficier d'une prime. Cette prime est **calculée en fonction de la quantité de matières recyclées utilisées.**

Une **prime supplémentaire** peut également être accordée pour certaines catégories d'emballages ménagers en fonction de la quantité de matières recyclées incorporées.

*Ces matières doivent **provenir d'emballages usagés, quel que soit le détenteur final** (ménages, industriels, etc.). Les chutes de production, comme les déchets de réglage ou les produits non conformes, ne sont pas éligibles à ces primes.

Montant de la prime par matériau

Le montant de la prime dépend de la **matière recyclée que vous décidez d'intégrer dans vos emballages et de la matière initialement utilisée.**

MATÉRIAU CONCERNÉ	PRIME	MONTANT	PRIME SUPPLÉMENTAIRE
rPET	Vous bénéficiez d'une prime si vous intégrez du **rPET** (Polytéréphtalate d'éthylène recyclé) dans vos **emballages en PET.**	Le montant de la prime est de **+0,05 €/kg***	Vous pouvez bénéficiez d'une prime supplémentaire de **+0,35 €/kg** pour les **emballages rigides en PET**, comme les pots ou barquettes (hors bouteilles et flacons), si le rPET est **exclusivement** issu du recyclage de ce **même type d'emballages**.
rPE	Vous bénéficiez d'une prime si vous intégrez du **rPE** (Polyéthylène recyclé) dans vos **emballages en PE souple**, essentiellement composés de Polyéthylène basse densité (PEBD).	Le montant de la prime est de **+0,40 €/kg***	Vous pouvez bénéficiez d'une prime supplémentaire de **+0,15 €/kg** si le rPE est **exclusivement** issu du recyclage **des emballages ménagers.**
rPE	Vous bénéficiez d'une prime si vous intégrez du **rPE** (Polyéthylène recyclé) dans vos **emballages en PE rigide**, essentiellement composés de Polyéthylène haute densité (PEHD).	Le montant de la prime est de **+0,45 €/kg***	Pas de prime supplémentaire
rPP	Vous bénéficiez d'une prime si vous intégrez du **rPP** (Polypropylène recyclé) dans vos **emballages en PP**.	Le montant de la prime est de **+0,45 €/kg***	Pas de prime supplémentaire
rPS	Vous bénéficiez d'une prime si vous intégrez du **rPS** (Polystyrène recyclé, y compris Polystyrène expansé (rPSE)) dans vos **emballages en PS ou PSE**.	Le montant de la prime est de **+0,45 €/kg***	Pas de prime supplémentaire

*si la matière recyclée est issue du recyclage ménager, industriel ou commercial.

Comment je fais ?

J'ai intégré des matières recyclées dans mes emballages, je dois maintenant le **déclarer :**

- **Je renseigne** le poids total de la matière recyclée de mes unités d'emballages pour chaque UVC concernée
- J'indique le **pourcentage de matière recyclée** (qui doit être supérieur à 25% pour les bouteilles de boisson en PET et supérieur à 10% pour tous les autres emballages). La quantité issue du recyclage incorporée est prise en compte par palier de 5% (voir page suivante)

Mon bonus est automatiquement pris en compte.

Qu'est ce que je dois vérifier ?

- J'atteste de la **mise en place d'une traçabilité rigoureuse** du régénérateur jusqu'au fabricant d'emballages.
  - Pour cela, Je dois m'appuyer sur les différentes certifications développées par la profession (Polycert Europe, Recyclass, LNE/IPC...). Un avis EFSA est également exigé dans le cas des emballages alimentaires, que la matière soit en contact direct ou indirect (cas du ABA) avec le produit alimentaire.
- Je vérifie que mes emballages **ne sont pas** de structure ABA avec une couche B de recyclé non reconnue comme apte au contact alimentaire par l'EFSA.
  - Ce type d'emballage n'est **pas éligible au bonus** en attendant les conclusions de l'autorité sanitaire européenne.

    Pourquoi ? Car une couche B non décontaminée peut impacter la qualité du recyclé lors de la boucle de recyclage.
- **Je prépare mes justificatifs** en fonction de l'action que je mets en place :
  - La **certification Recyclass, LNE/IPC ou équivalent du fabricant** pour attester du pourcentage et du caractère post-consommation de la matière recyclée incorporée.
  - Le **document d'évaluation de sécurité sanitaire EFSA** (avis positif EFSA) afin de garantir l'aptitude au contact alimentaire de la matière recyclée pour les emballages contenant des denrées alimentaires (qu'ils soient en contact direct ou non avec les aliments).

À noter

À date les matières plastiques issues de procédés de recyclage chimiques ne sont pas éligibles aux primes.

Bon à savoir

Les **critères d'éligibilité** à cette prime sont précisés dans l'arrêté du 7 décembre 2023.

Des justificatifs complémentaires pourront être demandés lors de la déclaration. Vous trouverez ces précisions dans le guide de la déclaration pour les mises en marché 2025.

Le principe des arrondis du pourcentage de matière recyclée

Lorsque nous calculons le pourcentage de matière recyclée que vous intégrez dans vos emballages, il est rare que le chiffre soit rond. **Pour faciliter le calcul, nous arrondissons le pourcentage au pas supérieur ou inférieur par palier de 5 :**

- Si votre emballage intègre **entre 10% et 12,49%** de matière recyclée, le pourcentage est arrondi à **10%**
- Si votre emballage intègre **entre 12,50% et 17,49%** de matière recyclée, le pourcentage est arrondi à **15%**
- Si votre emballage intègre **entre 17,50% et 20%** de matière recyclée, le pourcentage est arrondi à **20%**

Exemple de calcul

Prime PET

Poids total de l'emballage	Poids total intégrant de la matière recyclée	Pourcentage de matière recyclée calculé	Pourcentage considéré pour le calcul de la prime (palier de 5%)	Montant de prime (c€/g)	Montant de prime par UVC (c€/g)
100,0 g	26,0 g	26,0%	25,0%	-0,005 c€/g	-0,1250 c€
		=26/100	26% > 25%		

Prime supplémentaire PET

Poids de barquettes et pots incorporant de la matière recyclée issue de barquettes et pots	Pourcentage de matière recyclée issue de barquettes et pots calculé	Pourcentage considéré pour le calcul de la prime supplémentaire (palier de 5%)	Montant de primes supplémentaires (c€/g)	Montant de primes supplémentaires par UVC (c€)
17,0 g	17,0%	15,0%	-0,035 c€/g	-0,5250 c€
	=17/100	17% > 15%		

De quelle(s) prime(s) puis-je bénéficier en fonction de mon emballage ?

TARIF PLASTIQUE 2025	PET		Polyéthylène (PE) souple (essentiellement du PEBD)		Polyéthylène (PE) rigide (essentiellement du PEHD)	Polypropylène (PP)	Polypropylène (PS) y compris polystyrène expansé (PSE)
	Poids intégrant de la matière recyclée	Poids de barquettes et pots incorporant de la matière recyclée d'emballages ménagers de barquettes et pots	Poids intéagrant de la matière recyclée	Poids intégrant de la matière recyclée issue du recyclage d'emballages ménagers	Poids intéagrant de la matière recyclée		
6.1. Bouteilles et flacons en PET clair	✓						
6.2.1/6.2.2/6.2.3 Bouteilles et flacons en PE, PP ou PET foncé/coloré	✓ **6.2.3 : PET**				✓ **6.2.3 : PET**	✓ **6.2.2 : PP**	
6.6.2 Autres bouteilles hors PVC (PLA, complexe,...)	✓				✓	✓	✓
6.3.1/6.3.2/6.3.3 Emballages rigides PE, PP ou PET	✓ **6.3.3 : PET**	✓ **6.3.3 : PET**			✓ **6.3.1 : PE**	✓ **6.3.2 : PP**	
6.5. Emballages rigides en PS							✓
6.6.2 Autres emballages rigides hors PVC (PLA, complexe,...)	✓	✓			✓	✓	✓
6.6.1 Emballages souples en PP						✓	
6.4. Emballages souples en PE			✓	✓			
6.6.2 Autres emballages souples hors PVC (PLA, complexes,...)	✓	✓	✓	✓		✓	✓
6.7. Emballages contenant du PVC	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

LES OUTILS DE CITEO

POUR VOUS ACCOMPAGNER

DÉVELOPPER VOTRE EXPERTISE

Pour vous permettre de développer votre expertise en fonction de vos besoins et de vos disponibilités, Citeo a lancé **le campus circulaire** : une plateforme d'e-learning conçue pour vous guider dans l'économie circulaire des emballages et des papiers.

À la clé, toute l'expertise de Citeo, déclinée en parcours de formation thématiques (déclaration, réglementation, écoconception, etc.).
Une offre 100 % en ligne intégrée à votre contribution et accessible sous forme de modules interactifs, d'interviews d'experts, d'infographies dynamiques et de quiz.

Notre objectif : vous accompagner au quotidien dans vos enjeux.

le campus circulaire
campuscirculaire.citeo.com

BOOSTER VOS ACTIONS D'ÉCOCONCEPTION

tree

Testez immédiatement la recyclabilité de votre emballage.
tree.citeo.com

less

Passez à l'action pour réduire vos emballages grâce à cette méthodologie, ses ressources et des exemples concrets.
clients.citeo.com

Outil de priorisation des emballages

Identifiez vos problématiques d'écoconception.
clients.citeo.com

POUR ALLER PLUS LOIN

Emballages en plastique : suivez le COTREP !

Demandez l'avis des experts du COTREP (Comité Technique pour le Recyclage des Emballages en Plastique). Enseignements généraux, analyses spécifiques ou protocoles de tests, ils vous aident dès la conception de votre emballage à développer des solutions recyclables, tout en permettant l'innovation.
cotrep.fr

VALORISER

VOTRE ENGAGEMENT APRÈS AVOIR DÉPOSÉ VOTRE DÉCLARATION :

Grâce aux données de votre déclaration, vous avez accès au rapport impact, une synthèse personnalisée de l'impact environnemental de vos emballages. Ce document, accessible aux correspondants principaux et aux déclarants sur votre espace client sécurisé, vous permettra de valoriser vos engagements auprès de vos parties prenantes.

Déposez votre déclaration et obtenez :

- Des indicateurs RSE lisibles et facilement appropriables ;
- Des chiffres clés en main pour la promotion ou l'optimisation de votre politique emballages ;
- Des repères à partager pour améliorer l'impact environnemental de votre entreprise.

rapport impact

clients.citeo.com

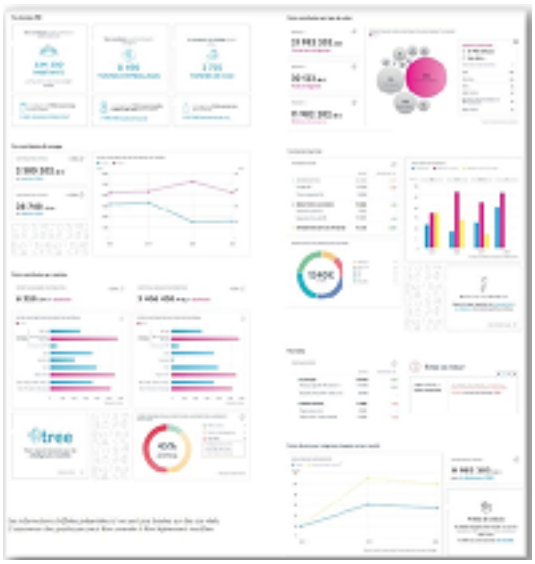

UN DOUTE, UNE QUESTION ?

CENTRE D'AIDE

Basé sur un moteur de recherche et articulé autour de **6 grandes thématiques**, votre centre d'aide (situé en haut de votre portail client) vous permet de retrouver en quelques clics les réponses aux questions clés que vous (nous/vous) posez **sur les sujets d'actualité de la REP emballages ménagers.**

Disponible 24 h/24 et 7 j/7, nous l'enrichissons régulièrement de nouvelles réponses, en prenant appui sur les demandes les plus fréquentes que vous nous faites !

MESSAGERIE

Vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question dans le centre d'aide ? Contactez directement nos équipes ***via*** **la messagerie** de votre espace client.
Un moyen **simple** et **rapide** de nous adresser vos questions. Vous recevez une notification dans votre boîte mail dès que nous vous répondons.
Vos **demandes** et les **réponses** qui vous sont apportées sont historisées dans la messagerie et catégorisées par thématique. Plus besoin de chercher !

CITEO

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Votre avis nous intéresse !

Des suggestions ? Votre opinion est précieuse et nous permettra d'améliorer nos documents ainsi que les outils et services que nous vous proposons.

Je réponds à l'enquête

TOUTE L'ÉQUIPE CITEO VOUS REMERCIE !

PAPIERS GRAPHIQUES

Vous mettez en marché des **produits accompagnés de notices** ou des **papiers graphiques ?**

Votre guide du tarif pour les mises en marché 2025 est disponible sur votre espace client « papiers graphiques », rubrique « déclaration » puis section « ressources ».

Pour en savoir plus et faire le point sur votre situation, rendez-vous sur clients.citeo.com

Une question ? Consultez notre Centre d'aide ou contactez-nous :

Centre d'aide

0 808 80 00 50 Service gratuit + prix d'un appel

Le présent document demeure la propriété de Citeo. Il est transmis à titre purement informatif et n'a pas valeur d'avis ou de recommandation technique et/ou juridique. Bien que tous les efforts aient été consentis pour s'assurer que les informations contenues dans ce document sont correctes et à jour, Citeo décline toute responsabilité pour toute erreur ou omission. Citeo ne garantit ni la pérennité ni l'exhaustivité des informations contenues dans ce document, au regard notamment, des évolutions et interprétations réglementaires en vigueur, de l'état de l'art et des dispositifs des REP Emballages ménagers et Papier graphique. A ce titre, le détenteur reste seul responsable de l'utilisation de ce document. - V3 Décembre2024

www.citeo.com